38è ANNEE



correspondant au 25 décembre 1999

قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

17 Ramadhan 1420 25 décembre 1999

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE Nº 92

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000....

3

LOIS

Loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000.

Le Président de la République :

Vu la Constitution, notamment ses articles 119 alinéa 3, 120, 122, 126, 127 et 180;

Vu la loi n° 84-17 du 7 Juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er: Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat continuera à être opérée pendant l'année 2000 conformément aux lois et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 2000, conformément aux lois, ordonnances, décrets législatifs et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés au budget annexe et aux comptes spéciaux du Trésor, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre I

Dispositions relatives à l'exécution du budget et aux opérations financières du Trésor

(Pour mémoire)

Chapitre II

Dispositions fiscales

Section 1

Impots directs et taxes assimilées

Art. 2. — L'article 78 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :
"Art. 78. — La plus-value imposable est constituée par la différence positive entre :
(sans changement jusqu'à)

L'administration peut en outre réévaluer les immeubles ou fractions d'immeubles bâtis et les immeubles non bâtis et les droits réels immobiliers sur la base de leur valeur vénale réelle.

En ce qui concerne (le reste sans changement)....".

- Art. 3. L'article 281 bis du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :
- "Art. 281 bis. Les immeubles, quelle que soit leur nature sont estimés d'après leur valeur vénale réelle".
- Art. 4. L'article 131 bis du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié, complété et rédigé comme suit:
- "Art. 131 bis. Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu global.

A l'occasion de cette vérification, les agents vérificateurs contrôlent la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal au sens de l'article 6 du présent code.

- 1 2. La vérification approfondie (sans changement)
- 3. Une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu global ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification, accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cet avis.
 - 4. Sous peine de nullité de l'imposition, (le reste sans changement)....".
- Art. 5. L'article 134-2 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié, complété et rédigé comme suit:
 - "Art.. 134-1 (sans changement)
- 2. Tout débiteur ou employeur qui n'a pas fait les retenues prévues aux articles 33, 54, 60 et 74 ou qui a opéré des retenues insuffisantes doit verser le montant des retenues non effectuées majoré de 40%.

Le défaut (sans changement jusqu'à) ... pénalité de 10%.

Cette pénalité est portée à 40% ... (le reste sans changement).. »

Art. 6. — Les revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques ou des sociétés dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamanghasset et qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanente, bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'impôt sur le revenu global ou l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour une période transitoire de cinq (5) années à compter du 1er janvier 2000.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux revenus des personnes et sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gaziers.

Les conditions d'application du présent article seront précisées en tant que de besoin par voie règlementaire.

- Art. 7. L'article 190 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié, complété et rédigé comme suit: "Art. 190 1 et 2. — (sans changement)
- 2 bis. Le contrôle de l'administration s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation de l'information.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle peut porter sur l'ensemble des informations, données et traitements qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux.

Les opérations de vérification peuvent être effectuées soit sur place, sur le propre matériel informatique du contribuable soit au niveau du service, sur demande expresse du contribuable telle que prévue par les dispositions de l'article 190 - 1 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Dans ce cas, le contribuable est tenu de mettre à la disposition de l'administration les copies et supports des documents servant de base à la comptabilité informatisée.

17 Ramadhan 1420 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE Nº 92 25 décembre 1999.	5
3. Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalable informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification, accompagné de la charte des dro obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compt la date de réception de cet avis.	oits et
L'avis de vérification (sans changement jusqu'à) de son choix.	
4. Sous peine de nullité (sans changement)	
5. Lorsque, à la suite d'une vérification de comptabilité, l'agent vérificateur a arrêté les bases d'impos l'administration doit notifier les résultats au contribuable et ce, même en l'absence de redressements ou en cas de re comptabilité.	
La notification (sans changement jusqu'à) également détaillée et motivée.	
6. En cas d'acceptation (le reste sans changement) ».	
Art. 8. — L'article 191 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié, complété et rédigé comme	suit:
"Art. 191. — Le rejet de comptabilité à la suite de vérification de déclaration fiscale ou de comptabilité ne intervenir que dans les cas ci-après :	peut
 lorsque la tenue des livres comptables n'est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du cocommerce et aux conditions et modalités d'application du plan comptable national; 	de de
— lorsque la comptabilité se trouve privée de toute valeur probante par suite de l'absence de pièces justificati	ves;
 lorsque la comptabilité comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées liées aux opéra comptabilisées. 	ations
L'administration fiscale notifie, consécutivement à un rejet de comptabilité, les bases d'imposition arr d'office et est tenue de répondre aux observations du contribuable ».	rêtées
Art. 9. — L'article 192-1 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et complété par un a rédigé comme suit :	alinéa
"Art. 192-1. — Le contribuable qui n'a pas produit la déclaration selon le cas, soit à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les bénéfices des sociétés est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 40%.	soit à
Cette majoration est ramenée à 10% ou 20% dans les conditions fixées par l'article 322.	
Si la déclaration n'est pas parvenue à l'administration dans un délai de trente (30) jours à partir de la notific par pli recommandé avec avis de réception d'avoir à la produire dans ce délai, une majoration de 40% est applicab l'intégralité des droits mis à la charge du contribuable.	
Pour les impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source, la majoration de 40% applicable que lorsque leur déclaration ou leur paiement intervient respectivement une année après la date de l'expir du délai légal ou de leur exigibilité.	
2/ Le contribuable (le reste sans changement)».	
Art. 10. — L'article 193-1 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié, complété et rédigé co suit :	omme
"Art. 193-1. — Lorsqu'un contribuable, tenu de souscrire des déclarations comportant l'indication des bas éléments à retenir pour l'assiette de l'impôt, déclare ou fait apparaître un revenu ou un bénéfice insuffisant ou inext montant des droits éludés ou compromis est majoré de :	
—;	
—(sans changement);	
—	
-40% lorsque le montant des droits éludés est supérieur à deux cent mille dinars algériens (200.000 DA).	

 2° (le reste sans changement)".

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ALGERIENNE Nº 92

- Art. 11. L'article 215 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :
- "Art. 215. Tout employeur ou débirentier qui n'a pas effectué dans les délais prescrits le versement forfaitaire dont il est redevable, est imposé par voie de rôle et le montant des droits non versés est majoré de 40%.

Les dispositions de l'article 134-2 sont également applicables".

- Art. 12. Les dispositions de l'article 219 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :
- "Art. 219. Sous réserve des dispositions des articles 13, 138-1 et 221, la taxe est établie (le reste sans changement)".
- Art. 13. Les dispositions de *l'article 220* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
 - "Art. 220. N'est pas compris dans le chiffre d'affaires servant de base à la taxe :
 - 1. à 2 (sans changement)
- 3) Le montant des opérations de vente, de transport ou de courtage qui portent sur des objets et marchandises destinés directement à l'exportation, y compris toutes les opérations de processing ainsi que les opérations de traitement pour la fabrication de produits pétroliers destinés directement à l'exportation.
 - 4) (sans changement)
- Art. 14. Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées sous la section 3 un article 222 bis rédigé comme suit :
- "Art. 222 bis. Un taux de 70% de la part de la taxe sur l'activité professionnelle des communes constituant les arrondissements urbains du Gouvernorat du Grand-Alger est versé à ce dernier. Les arrondissements urbains conservent un taux de 30% du produit de cette taxe. »

Sous-titre II

Taxe d'assainissement

Section 1

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

- Art. 15. Les dispositions de l'article 263 ter du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit: :
 - "Art. 263 ter. Le montant de la taxe est fixé comme suit :
 - 375 DA par foyer situé dans une commune de moins de 50.000 habitants;
 - 500 DA par foyer situé dans une commune de 50.000 habitants et plus ;
- 1000 DA par local commercial ou non commercial, artisanal ou assimilé, situé dans une commune de moins de 50.000 habitants;
- 1250 DA par local commercial ou non commercial, artisanal ou assimilé, situé dans une commune de 50.000 habitants et plus;
- 2500 DA à 50.000 DA déterminé par arrêté du président après délibération de l'APC et approuvé par l'autorité de tutelle, par local industriel, commercial, artisanal ou assimilé, produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus quel que soit le nombre d'habitants de la commune.
- 2000 DA à 4000 DA déterminé par arrêté du président après délibération de l'APC, par terrain aménagé pour camping et caravanes".

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE Nº 92.

- Art. 16. L'article 334 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :
- "Art. 334-1. L'Administration centrale se prononce sur les réclamations contentieuses se rapportant aux vérifications effectuées par la structure chargée du contrôle fiscal au niveau national.

La décision est notifiée au contribuable par le Directeur des Impôts de wilaya territorialement compétent.

2./ Le Directeur des impôts de wilaya statue sur les réclamations dans un délai de quatre (4) mois suivant la date de leur présentation.

Toutefois, lorsque les réclamations portent sur des affaires dont le montant total des droits et pénalités excède dix millions de dinars (10.000.000 DA), le directeur des impôts de wilaya est tenu de requérir l'avis conforme de l'Administration centrale (Direction Générale des Impôts). Dans ce cas, le délai susvisé est prorogé de deux (2) mois.

3./ Il a la faculté de déléguer en totalité ou en partie, son pouvoir de décision, pour l'admission des réclamations, aux agents concernés ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

Ce pouvoir de statuer par délégation, s'exercera pour le règlement des affaires comportant un dégrèvement maximum de 50.000 DA par cote.

Le directeur des impôts de wilaya reste seul compétent :

— pour prononcer le rejet ou l'admission partielle des réclamations.

Toutefois, lorsque le rejet ou l'admission partielle porte sur des affaires dont le montant total des droits et pénalités excède dix millions de dinars (10.000.000 DA), l'avis conforme de l'Administration centrale doit être requis.

Dans ce cas, le délai pour statuer est prorogé de deux (2) mois.

- pour statuer sur les demandes ressortissant à la juridiction gracieuse conformément aux dispositions de l'article 345 du présent code.
 - 4./ Il peut aussi soumettre d'office ... (sans changement)
 - 5./ Lorsqu'elle ne fait pas droit intégralement (le reste sans changement) ... ".
- Art. 17. Les dispositions de l'article 356 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :
- "Art. 356-1. L'impôt sur les bénéfices des sociétés applicable aux sociétés par actions et assimilées ainsi qu'aux sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux est recouvré dans les conditions prévues au présent article, à l'exclusion des retenues à la source prévues par les articles 154, 155 et 156.
- 2. L'impôt sur les bénéfices donne lieu, par dérogation aux dispositions de l'article 354, à trois (3) versements d'acomptes, du 15 février au 15 mars, du 15 mai au 15 juin et du 15 octobre au 15 novembre de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices, servant de base au calcul de l'impôt précité.
- 3. Lorsqu'un contribuable modifie le lieu de son établissement après l'échéance du premier acompte afférent à un exercice déterminé, les acomptes subséquents doivent être versés à la caisse du receveur des contributions diverses habilité à percevoir le premier acompte.

Le montant de chaque acompte est égal à 30% de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance, ou lorsque aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, au bénéfice de la dernière période d'imposition.

Toutefois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze (12) mois.

Par dérogation au deuxième alinéa ci-dessus, l'acompte dont l'échéance est comprise entre la date de clôture d'un exercice ou la fin d'une période d'imposition et l'expiration d'un délai de déclaration fixé à l'article 151 est calculé s'il y a lieu, sur les bénéfices afférents à l'exercice ou à la période d'imposition précédent et dont le délai de déclaration est expiré. Le montant de cet acompte est régularisé sur la base des résultats du dernier exercice ou de la dernière période d'imposition lors du versement du plus prochain acompte.

Le montant des acomptes est arrondi au dinar inférieur.

- 4. En ce qui concerne les entreprises précitées nouvellement créées, chaque acompte est égal à 30% de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital social appelé.
- 5. Lorsque le dernier exercice clos est présumé non imposable, alors que l'exercice précédent avait donné lieu à imposition, le contribuable peut demander au receveur des contributions diverses à être dispensé du versement du premier acompte calculé sur les résultats de l'avant dernier exercice.

Si le bénéfice de cette mesure n'a pas été sollicité, il pourra ultérieurement obtenir le remboursement de ce premier acompte si, l'exercice servant de base au calcul des acomptes suivants, n'a donné lieu à aucune imposition.

En outre, le contribuable qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à l'impôt dont il sera finalement redevable pour cet exercice, peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes en remettant au receveur des contributions diverses, quinze (15) jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte, la majoration de 10% visée à l'article 355 sera appliquée aux sommes qui n'auront pas été versées aux échéances prévues.

6. Le solde de l'impôt, tel qu'il résulte de la liquidation opérée par le service, est recouvré par voie de rôles dans les conditions fixées par l'article 354.

Toutefois, par dérogation aux règles fixées par l'article 354 ci-dessus, l'impôt et la majoration restant dus sont exigibles en totalité dès la mise en recouvrement des rôles, si tout ou partie d'un acompte n'a pas été versé le 15 mars, le 15 juin et le 15 novembre correspondant.

- 7. A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assuré et poursuivi dans les conditions fixées par le présent code.
- 8. L'imposition résultant de la déclaration prévue par l'article 151 fait l'objet d'un rôle et d'un avertissement mentionnant le montant total de l'impôt y compris les pénalités éventuelles, absence, production tardive ou insuffisance de la déclaration, le montant total des acomptes et du solde de liquidation payés, la majoration de 10% encourue pour non paiement des sommes dues, ainsi que, selon le cas, l'excédent à rembourser à l'organisme bénéficiaire ou le solde restant dû".
 - Art. 18. L'article 402-1 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :
- "Art. 402-1. Lorsque le paiement des impôts et taxes, intervient à partir de l'année suivant celle au cours de laquelle la pénalité de 25% est devenue exigible, cette dernière est majorée d'une astreinte de 1% par mois ou fraction de mois de retard jusqu'à un plafond de 40%. »

Section 2

Enregistrement

- Art. 19. L'article 11 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :
- "Art. 11. Les sommes servant de base à l'assiette de l'impôt sont arrondies à la dizaine de dinars supérieure.

Pour toute imposition ou taxation, quelle qu'en soit la nature à l'exception des droits fixes, le montant de l'imposition ou de la taxation à retenir est arrondi au dinar supérieur, les fractions inférieures à 0,05 DA étant négligées et les fractions égales ou supérieures à 0,05 DA étant comptées pour 0,10 DA.

Le minimum de perception du droit proportionnel et du droit progressif est fixé à 500 DA toutes les fois que l'application du tarif entraînerait une perception inférieure à ce montant. »

- Art. 20. L'article 37 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :
- "Art. 37. L'actif de succession est déterminé en appliquant un abattement de 50.000 DA".

- Art. 21. Les articles 12, 12 sexiès, 98, 99, 100, 113, 120, 122, 123, 124, 125, 127, 136, 139, 143, 154, 158, 159, 167 bis et 174 du code de l'Enregistrement sont modifiés et rédigés comme suit :
- "Art. 12. Est fixé à 500 DA le minimum des droits en sus et amendes perçues par le présent code et dont le montant est inférieur à ce chiffre.

Lorsque l'application des dispositions du présent code entraîne l'exigibilité d'une amende égale ou quadruple des droits ou taxes, le montant de cette taxe ne peut être inférieur à 5.000 DA".

- "Art.12 sexiès. A défaut de déclaration visée à l'article 12 quinquiés ci-dessus, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur et, d'une façon générale, les parties à la transaction sont tenues solidairement, indépendamment de l'acquittement des droits et taxes, d'un droit en-sus, lequel ne peut être inférieur à 5.000 DA".
- "Art. 98. Les héritiers ou légataires (sans changement jusqu'à) elle se rapporte. Cette indemnité ne peut être inférieure à 5.000 DA.

Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit, les héritiers ou légataires payent une astreinte de 100 DA par mois ou fraction de mois, sans qu'elle puisse être inférieure à 500 DA.

Les tuteurs et autres représentants (le reste sans changement) ".

- "Art. 99 1 Est puni d'une amende égale au double du supplément des droits exigibles, sans que cette amende puisse être inférieure à 5.000 DA :
 - 1) à 4) (sans changement)
- II. Il est fait application du minimum de 5.000 DA, dans le cas ou aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention".
- "Art. 100. L'amende pour les omissions qui sont reconnues avoir été faites dans les déclarations de biens transmis par décès est un droit en sus de celui qui se trouve dû pour les objets omis, sans que ce droit en sus puisse être inférieur à 1000 DA.

Toutefois, lorsque (le reste sans changement".

- "Art. 113. $-1 \grave{a} 3$ (sans changement)
- 4 Le notaire (sans changement jusqu'à) d'une amende de 500 DA".
- "Art. 120. -1 (sans changement)
- 2. La récidive (sans changement jusqu'à) infraction primitive.

Toutefois, en ce qui concerne les pénalités fiscales en cas de droits éludés, l'amende encourue est toujours égale au quadruple de ces droits sans pouvoir être inférieure à 5000 DA.

Les peines (le reste sans changement)".

"Art. 122. — 1 Quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale, dans l'impossibilité d'accomplir leur fonctions est puni d'une amende fiscale de 5000 DA à 50.000 DA.

Cette amende ... (le reste sans changement) ".

"Art. 123. — Les notaires, greffiers, agents d'exécution des greffes et autres fonctionnaires publics et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement sur minute ou l'original annexé à leur minute, le recevoir en dépôt, ni, le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition avant qu'il ait été dûment timbré ou enregistré, alors même que le délai pour le timbrage ou l'enregistrement ne serait pas encore expiré à peine d'une amende de 500 DA à l'encontre des notaires exerçant pour propre compte, de répondre personnellement des droits.

Sont exceptés (le reste sans changement) ... ".

10

"Art. 124. — Il est interdit de (sans changement jusqu'à) sous peine d'une amende de 500 DA à l'encontre (Sans changement jusqu'à) par les testataires".

"Art. 125. — Il est fait mention (sans changement jusqu'à) à l'enregistrement.

Chaque contravention commise par le notaire exerçant pour propre compte est punie d'une amende de 500 DA".

"Art. 127. — Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail de biens meubles pour un temps illimité, de biens immeubles et de fonds de commerce doit à peine d'une amende de 500 DA, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie".

"Art. 136. – Indépendamment ... (sans changement jusqu'à) ... code pénal.

Mention expresse de cette lecture est obligatoirement faite dans l'acte à peine d'une amende de 500 DA pour le notaire exerçant pour propre compte. »

"Art. 139. — Les dépositaires ... (sans changement jusqu'à) ... de l'article 140 ci-après.

Toute contravention commise par le notaire exerçant pour propre compte donne lieu à l'application d'une amende de 500 DA

Sont exceptés (le reste sans changement) ".

"Art. 143. — Le refus de communiquer les documents visés aux articles 141, 142 et 142 bis du présent code ou leur destruction avant l'expiration d'un délai de 10 ans sont punis d'une amende fiscale de 5.000 DA à 50.000 DA.

Cette infraction (le reste sans changement) ".

"Art. 154. — Les notaires, ... (sans changement jusqu'à) ... ordre de numéros :

1./ Pour les notaires, exerçant pour propre compte ; tous les actes et contrats qu'ils reçoivent même ceux qui sont passés en brevets ou en minutes à peine de 500 DA d'amende pour chaque omission ;

2. à 4) (le reste sans changement) ".

"Art. 158. — Les notaires, greffiers (sans changement jusqu'à) des actes inscrits.

Le défaut de cette présentation dans les délais prescrits est constaté par procès-verbal, sauf application d'une amende unique de 500 DA à l'encontre des notaires exerçant pour propre compte, quelque soit la durée du retard".

"Art. 159. — Indépendamment ... (sans changement jusqu'à) ... à été fait.

Les notaires exerçant pour propre compte sont soumis à une amende de 500 DA en cas de refus de communication desdits répertoires. »

"Art. 167 bis. — L'amende qu'encourt tout citoyen pour contravention aux dispositions de l'article 163 alinéa 1er ci-dessus, en vendant ou en faisant vendre publiquement et par enchères, sans l'assistance d'un fonctionnaire public est de 1000 DA à 10.000 DA pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouvent dus".

"Art. 174. — Les agents du service (sans changement jusqu'à) ultérieurement justifiées.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de 500 DA à 5.000 DA, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code pour l'inobservation des obligations qu'il édicte".

Art. 22. — L'article 93 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 93. — Les notaires, huissiers et commissaires-priseurs qui n'ont pas ... (sans changement jusqu'à)...règlements en vigueur".

Art. 23. — Il est créé au sein du code de l'enregistrement un article 93 bis, rédigé comme suit :

"Art. 93 bis. — Les dispositions de l'article 93 sont applicables aux parties qui n'ont pas fait enregistrer, dans les délais prévus à l'article 61, les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit de biens meubles".

- Art. 24. Les articles 139 et 154 du code de l'Enregistrement sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :
- "Art. 139. Les dépositaires ... (sans changement jusqu'à) ... et dépositaires concernés.

Ces dispositions s'appliquent également aux notaires, huissiers, commissaires-priseurs, agents d'exécution des greffes, (sans changement jusqu'à)

Toute contravention commise par le notaire, l'huissier ou le commissaire-priseur, donne lieu ... (le reste sans changement) ".

- "Art. 154. Les notaires, huissiers, commissaires-priseurs, greffiers ... (sans changement jusqu'à) ... ordre de numéros :
 - 1) à 4.) (sans changement)
- 5) pour les huissiers, tous les actes et exploits qu'ils reçoivent ou signifient à peine de 500 DA d'amende pour chaque omission.
- 6) pour les commissaires-priseurs, tous les procès-verbaux qu'ils délivrent, ainsi que tous les actes faits en conséquence des ventes, à peine de 500 DA d'amende pour chaque omission.

Toute contravention est constatée par procès-verbal".

- Art. 25. L'article 183 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :
- "Art. 183. Les inspecteurs ... (sans changement jusqu'à) ... leurs ayants cause.

Il leur est payé:

- 1./50 DA, pour la recherche de chacune des années indiquées sans qu'en aucun cas la rémunération puisse, de ce chef, excéder 500 DA.
- 2./ 50 DA, à l'occasion de la délivrance d'expéditions aux particuliers, outre le papier timbré, tout rôle commencé étant dû en entier. Ils ne peuvent exiger au-delà".
- Art.26. Les articles 224, 228, 230, 246 et 258 du code de l'Enregistrement sont modifiés et rédigés comme suit :
- "Art. 224. Lorsqu'elles sont autorisées, les élections ou déclarations de commandes ou d'ami, par suite d'adjudications ou contrats de vente de biens des immeubles faites après les vingt quatre (24) heures de l'adjudication ou du contrat sont assujetties à un droit de 5%".
- "Art. 228. Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 5%.

Ce droit est perçu (le reste sans changement) ... "

"Art. 230. — Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties à un droit de 5%.

Ce droit est diminué de moitié en cas d'acquisition par un co-indivisaire".

- "Art. 246. Les retours de partage de biens immeubles sont assujettis à un droit de 5%. »
- "Art. 258 I. Sont exemptés du droit de mutation prévu à l'article 252 du présent code, (sans changement jusqu'à) ...

1	•

- II. Sont exemptés du droit de mutation prévu aux articles 252, 253 et 254 du présent code, ... (sans changement jusqu'à) ...
- III. Sont exemptés du droit de mutation prévu aux articles 252, 253 et 254 du présent code, ... (sans changement jusqu'à) ...
 - IV. Sont également exemptés du droit de mutation susvisé, les actes ... (sans changement jusqu'à) ...
 - V. Sont, par ailleurs, exemptés du droit de mutation susvisé, les actes ... (sans changement jusqu'à) ...
 - VI. Sont exemptés du droit de mutation prévu à l'article 252 du présent code, ... (le reste sans changement) ..".
 - Art. 27. L'article 353 du code de l'Enregistrement est abrogé.
 - Art. 28. Les articles 368 à 373 du code de l'Enregistrement sont abrogés.

Section 3

Timbre

- Art. 29. Les articles 2, 58, 83, 84, 86, 100, 128-1, 129, 134, 142 ter du code du timbre sont modifiés et rédigés comme suit :
- "Art. 2. Sous réserve des dispositions (sans changement jusqu'à) il ne peut être perçu moins de 5 DA dans le cas ... (le reste sans changement) ... ».

"Art. 58. — Les prix des papiers timbrés (sans changement jusqu'à)	
- Papier registre 60 DA ;	
- Papier normal 40 DA ;	
(le reste sans changement)"	

- "Art. 83. Est fixé à 0,50 DA pour 100 DA (sans changement jusqu'à):
- 3) aux délégations (sans changement jusqu'à)....

Toutefois, il est fait application d'un droit de 100 DA, chaque fois que l'application du barème ci-dessus donne un montant inférieur".

- "Art. 84. Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur (sans changement jusqu'à) sont assujettis au droit de timbre visé à l'article 83".
- "Art. 86. Ne sont passibles que d'un droit de timbre de 100 DA, les effets de commerce ... (le reste sans changement) ".
 - "Art. 100.1. Les titres de quelque nature (sans changement jusqu'à):
 - sommes n'excédant pas 50 DA 05 DA
 - sommes excédant 50 DA et n'excédant pas 100 DA 10 DA
 - au delà, en sus, par tranche de 100 DA ou fraction de 100 DA.. 02 DA
 - II. Sont frappés d'un droit de timbre de quittance uniforme de 20 DA (le reste sans changement)".
- "Art. 128-1. Les titres de transport individuels ou collectifs délivrés (sans changement jusqu'à) cette taxe est fixée forfaitairement à 500 DA pour chaque voyageur (le reste sans changement) ".
- "Art. 129. Chaque connaissement établi à l'occasion d'un transport par mer est soumis à un droit de timbre de 500 DA.
 - (le reste sans changement) ".

25. décembre 1999

- "Art. 142 ter. Les grilles et bulletins de pari et jeux sont soumis à une taxe (sans changement jusqu'à) ... est fixé à cinq dinars algérien (5 DA)".
 - Art. 30. L'article 7 du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :
- "Art. 7. Aucune personne ne peut vendre ou distribuer ... (sans changement jusqu'à) ... à peine d'une amende de 1.000 DA à 10.000 DA.

En cas de récidive cette amende est doublée.

Les modalités d'octroi d'agrément pour la vente de timbres mobiles et papier timbré sont déterminées, en tant que de besoin, par le ministre des finances.

Les timbres mobiles et papier timbré saisis chez ceux qui s'en permettent le commerce sans agrément préalable sont confisqués au profit de l'Etat".

- Art. 31. Les articles 16, 18, 33, 34, 35, 37, 40, 70, 76, 90, 103, 128-6, 133, 134, 135, 146 du code du timbre sont modifiés et rédigés comme suit :
- "Art. 16. Lorsqu'un effet, ...(sans changement jusqu'à)... sont passibles d'une amende de 5.000 DA pour chaque contravention".
- "Art. 33. Toute fraude ou tentative de fraude, (sans changement jusqu'à) ..., l'amende ne peut être inférieure à 10.000 DA ... (le reste sans changement) ... ".
- "Art. 34. 1.— Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses ... (sans changement jusqu'à) ... est passible d'une amende pénale de 5.000 DA à 20.000 DA ... (sans changement jusqu'à) ... le chiffre de 1.000 DA ... (le reste sans changement) "
 - "Art. 35. 1. (sans changement)
- 2. La récidive définie (sans changement jusqu'à) ..., l'amende encourue est toujours égale au quintuple de ces droits sans pouvoir être inférieure à 2.000 DA (le reste sans changement)".
- "Art. 37. Quiconque, de quelque manière (sans changement jusqu'à) ... est puni d'une amende fiscale de 10.000 DA à 100.000 DA ... (le reste sans changement) ".
- "Art. 40. Le refus, pour toute personne ... (sans changement jusqu'à) ... est puni d'une amende de 1.000 DA à 10.000 DA, sans préjudice ... (sans changement jusqu'à) ... à l'application d'une astreinte de 100 DA minimum par jour de retard ... (le reste sans changement) ... ".
- "Art. 70. Toute contravention (sans changement jusqu'à) ..., est punie d'une amende de 500 DA à 5.000 DA".
 - "Art. 76. Il est prononcé une amende de 500 DA à 5.000 DA ... (le reste sans changement)".
- "Art. 90. Toute contravention aux dispositions du présent titre sera punie d'une amende de 500 à 5.000 DA ... (sans changement jusqu'à) du défaut de paiement total ou partiel de l'impôt exigible, l'amende de 500 DA à 5.000 DA ... (sans changement jusqu'à) ... est puni d'une amende fiscale de 10.000 DA à 100.000 DA ... (le reste sans changement) ".
- "Art. 103. Le droit de timbre de quittance ... (sans changement jusqu'à) toute infraction aux dispositions de ce règlement est punie d'une amende de 500 DA à 5.000 DA. »
- "Art. 128-6. Sans préjudice du paiement ... (sans changement jusqu'à) est punie d'une amende égale au double du montant de la taxe exigible (le reste sans changement) ".

- "Art. 133. Les droits de timbre de connaissement ... (sans changement jusqu'à) ... chaque contravention à cet arrêté est punie d'une amende de 500 DA à 5.000 DA ».
- "Art. 134. Tout connaissement en Algérie et non timbré donne lieu à une amende de 500 DA à 5.000 DA au paiement (le reste sans changement) ».
- "Art. 135. Les capitaines de navires ... (sans changement jusqu'à) ... est punie d'une amende de 500 DA à 5.000 DA".
 - "Art. 146. Les modalités d'application des articles 144 et (sans changement jusqu'à)
- 1./ (sans changement jusqu'à) ... d'une amende égale au quadruple des droits dus au trésor, sans qu'elle puisse être inférieure à 1.000 DA.
 - 2./ Dans les autres cas, d'une amende de 500 DA à 5.000 DA"
 - Art. 32. L'article 61 du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :
 - "Art. 61.— Sont assujettis au droit de timbre (sans changement jusqu'à) demande ou défense.
 - 1°./; (sans changement);
 - 2°./.... (sans changement);
 - 3°./ Ceux des notaires, greffiers, huissiers, commissaires priseurs et fonctionnaires publics et leurs répertoires ;
 - 4° à 9°/ (sans changement)".
- Art. 33. Les articles 109 à 124 du titre V, 139 bis du Titre VIII bis, 139 Ter-1, du titre VIII Ter, et 139 quater-I du Titre VIII quater du code du timbre sont abrogés.
 - Art. 34. Les articles 139 bis, 139 ter et 139 quater du code du timbre sont abrogés.
 - Art. 35. L'article 142 bis du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :
- "Art. 142 bis. La délivrance et le renouvellement de l'autorisation de travail temporaire et du permis de travail, institués dans le cadre de la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers, sont assujettis, pour la durée de leur validité, au paiement à la recette des impôts, d'une taxe de 5.000 DA. Le paiement de ce droit peut être effectué par apposition de timbre mobile.

Ce droit est fixé à 500 DA, dans le cas de conjoints féminins étrangers de citoyens algériens.

Les modalités d'utilisation des timbres (le reste sans changement) ... ".

- Art. 36. L'article 304 du code du timbre est modifié, complété et rédigé comme suit :
- "Art. 304. Pour les véhicules acquis en cours d'année, l'acquittement des vignettes s'effectue lors de la délivrance de la carte d'immatriculation dans un délai n'excédant pas trente (30) jours".
 - Art. 37. L'article 306 du code du timbre est modifié, complété et rédigé comme suit :
- "Art. 306. En cas de destruction, de perte ou de vol de la vignette, un duplicata peut être délivré par l'organisme emetteur contre le paiement d'une taxe de deux cent (200) dinars".

Section 4

Taxes sur le chiffre d'Affaires

- Art. 38. L'article 21 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :
- "Art. 21-1.— La taxe (sans changement)

17. Damerdham 1420:	
17 Ramadhan 1420 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE AI	CERTENNE N° 92 15
,	30 ERIE 111 1 22
25 decembre 1999	

- 2) Sont également (sans changement)
- 3) Sont également (sans changement jusqu'à) à usage de carburant (GPL/carburant n° TDA ex. 27-II).

Toutefois, le BUPRO est exempté de la taxe sur la valeur ajoutée. »

- Art. 39. Les dispositions de *l'article* 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont complétées et rédigées comme suit :
- "Art. 9. Les poches pour stomisés, relevant de la position tarifaire n° 90.21.90.00, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A).

Le code des taxes sur le chiffre d'affaires, en est, par conséquent modifié".

- Art. 40. L'article 22-I du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et complété comme suit :
- "Art. 22-1. Le taux réduit spécial de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 7%.

Il s'applique aux produits, denrées, objets, marchandises et opérations ci-après :

- I. Opérations imposables avec droit aux déductions de la TVA.
- 1. Les opérations de vente portant sur les marchandises, denrées ou objets, figurant sur la liste ci-dessous :

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
Chapitre 03	Poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
06-02-20-00	Arbres, arbustes, arbisseaux et boissons à frais comestibles, greffés
06-02-90-10	Plans fruitiers non greffés
06-02-99-20	
à	(sans changement)
86-08-00-20	

Le tableau figurant à l'article 23-I-1) du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié en conséquence".

- Art. 41. Les dispositions de l'article 22 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont complétées et rédigées comme suit :
- "Art. 22. Le taux réduit spécial de la taxe sur la valeur ajoutée est fixée à 7%. Il s'applique aux produits, denrées, objets, marchandises et opérations énumérés ci-après:
 - I. Opérations imposables avec droit aux déductions de la TVA.
 - 1) Les opérations de vente portant sur les marchandises denrées ou objets figurant sur la liste ci-dessous :

DESIGNATION DES PRODUITS
(sans changement)
Chlorure de chaux (sans changement)

Art. 42. — L'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par un 12ème rédigé comme suit :

"Art. 23. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 14%. Il s'applique aux produits, biens, travaux, opérations et services énumérés ci-après:

I. - Opérations imposables avec droit aux déductions de la TVA.

- 1 à 11. (sans changement).....
- 12. Les opérations relevant des activités hôtelières et touristiques".
- Art. 43. Les dispositions de *l'article 22-I* du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont complétées par un 14ème rédigé comme suit :
- "Art. 22-I. Le taux réduit spécial de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 7%. Il s'applique aux produits, denrées, objets, marchandises et opérations énumérés ci-après:

I. - Opérations imposables avec droit aux déductions de la TVA.

- 1 à 13. (sans changement).....
- 14. Les opérations de restauration des sites et monuments du patrimoine culturel.".
- Art. 44. Les dispositions de *l'article 25* du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :
- "Art. 25. Il est institué une taxe intérieure de consommation sur les produits suivants et selon les tarifs ci-après:

DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS (EN DA)
I. – Bières :	3.500,00 DA/hl
II. – Produits tabagiques et allumettes de fabrication locale :	
1. – Cigarettes :	
a) de tabacs bruns	985,00 DA/kg
b) de tabacs blonds	1. 2 00,00 DA/kg
2. – Cigares :	1.400,00 DA/kg
3 Tabacs à fumer :	580,00 DA/kg
4 Tabacs à priser et à mâcher :	675,00 DA/kg
5. – Allumettes :	25.00 DA les 100 boites contenant 40 bâtonnets minimum par boite
1. – Cigarettes :	
a) de tabacs bruns	2.580,00 DA/kg
b) de tabacs blonds	2.580,00 DA/kg
2 Cigares :	3.0 5 0,00 DA/kg
3. – Tabacs à fumer :	1.500,00 DA/kg
4 Tabacs à priser et à mâcher :	1.500,00 DA/kg
5. – Allumettes :	90.00 DA les 100 boite contenant 40 bâtonnet minimum par boite

Art. 45. — L'article 28 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 28 bis. — Il est institué au profit du budget de l'Etat, une taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercée.

La taxe est appliquée aux produits énumérés ci-dessous et selon les taux ci-après :

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX (%)
Ex. 2710	Essence super	104
Ex. 2710	Essence normale	86
Ex. 2710	Fuel oil	sans changement
Ex. 2710	Gas oil	15,6
Ex. 2711	Propane	sans changement
Ex. 2711	Butane	sans changement
Ex. 2711	Gaz de pétrole liquéfié (GPL) carburant	sans changement"

Art. 46. — L'article 108 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 108. – La taxation d'office (sans changement jusqu'à) ... l'article 116 du présent code.

Elle peut faire l'objet d'une réclamation dans un délai de six (6) mois à compter de la notification auprès du responsable de l'administration fiscale de wilaya qui statue dans un délai de quatre (4) mois.

Toutefois, lorsque la réclamation porte sur un montant total de droits et pénalités excédant dix millions (10.000.000) de dinars, le directeur des impôts de wilaya est tenu de requérir l'avis conforme de l'administration centrale (Direction générale des impôts). Dans ce cas, le délai susvisé est prorogé de deux (2) mois.

La réclamation(le reste sans changement)...... ".

Art. 47. — L'article 113 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété et rédigé comme suit.

"Art. 113-1 et 2. —(sans changement)

3. Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le redevable ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise, avec accusé de réception, d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix jours à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification doit préciser (sans changement jusqu'à)

4 et 5)..... (sans changement).....

- 6. En cas d'acceptation expresse, la base d'imposition arrêtée devient définitive et ne peut plus être remise en cause par l'administration, sauf dans le cas où le redevable a usé de manœuvres frauduleuses ou a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, ni contestée par voie de recours contentieux par le redevable.
 - 7. Lorsque la vérification de comptabilité ... (le reste sans changement) ... ».
 - Art. 48. L'article 115 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :
- "Art. 115. Le dépôt tardif (sans changement jusqu'à) ... de régulariser sa situation dans un délai d'un mois.

Toutefois, cette pénalité est fixée à 40% lorsque la déclaration est déposée, après l'expiration du délai d'une (1) année, à compter de sa date de dépôt légal exigé".

Le code des taxes sur le chiffre d'affaires est annoté en conséquence.

Art. 52. — Le polypropylène apyrogène et/ou atoxique de la position tarifaire 39.02.10.10 destiné à l'industrie pharmaceutique, est soumis au taux réduit de 14% de la TVA avec droit aux déductions.

Le code des taxes sur le chiffre d'affaires est annoté en conséquence.

Art. 53. — L'article 11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 11. — Sont, en outre, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

1) à 5) (sans changement)

- 85 % au profit du budget de l'Etat;

- 85 % au profit du budget de l'Etat;

(1) année.

6) l'or à usage monétaire de la sous-position 71.08.20.00, ainsi que la monnaie d'or de la sous-position 71.18.90.10.

7) (sans changement jusqu'à la fin)".

Section 5 Impots Indirects

Section 6

Dispositions Fiscales Diverses

Art. 54. — Les dispositions de l'article 117, alinéas 3, 4 et 5 de la loi nº 91-25 du 18 Décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

25 décembre 1999

"Art. 117.— Il est institué une taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement :

La définition de ces activités est précisée par voie réglementaire.

Le taux de la taxe annuelle est fixé comme suit :

- 120.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du Ministre chargé de l'environnement telle que prévue par le décret exécutif n° 98-339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.
- 90.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du Wali territorialement compétent telle que prévue par le décret exécutif n° 98-339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.
- 20.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du président de l'Assemblée Populaire Communale territorialement compétent telle que prévue par le décret exécutif n° 98-339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.
- 9.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à déclaration telle que prévue par le décret exécutif n° 98-339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.

Pour les installations n'employant pas plus de deux personnes les taux de base sont réduits à :

- 24.000 DA pour les installations classées soumises à autorisation du ministre chargé de l'environnement;
- 18.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du Wali ;
- 3.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du président de l'assemble populaire Communale.
 - 2.000 DA, pour les installations classées soumises à déclaration.

Un coefficient multiplicateur ... (le reste sans changement) ... ".

- Art. 55. I. Il est établi au profit des communes, une taxe spéciale sur les permis immobiliers.
- II. Sont assujettis, lors de leur délivrance, à la taxe spéciale sur les permis immobiliers, les permis et certificats ci-après désignés :
 - les permis de construire ;
 - les permis de lotir ;
 - les permis de démolir.
 - les certificats de conformité, de morcellement et d'urbanisme
- III. Les tarifs de la taxe sont fixés pour chaque catégorie de document désigné ci-après, selon la valeur de la construction ou suivant le nombre de lots :

1. - Les permis de construire :

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)	TARIFS (en DA)
Jusqu'à : 750.000	1.500
Jusqu'à : 1.000.000	2.500
Jusqu'à : 1.500.000	4.000
Jusqu'à : 2.000.000	8.000
Jusqu'à : 3.000,000	10.000
Au delà de : 3.000.000	20.000

2. - Les permis de lotir :

VALEUR DE LA CONSTRUCTION	TARIFS (en DA)	
. – Lotissement à usage d'habitation :		
De 2 à 10 Lots	800	
De 11 à 50 Lots	1.800	
De 51 à 150 Lots	2.500	
De 151 à 250 Lots	3.000	
Plus de 250 Lots	4.000	
Lotissement à usage commercial ou industriel : De 2 à 5 lots	3.000	
De 6 à 10 lots	5.000	
Plus de 10 lots	8.000	

IV. – Le tarif de la taxe est fixé, lors de la délivrance d'un permis de démolir, à 100 DA le mètre carré (m2) de la surface de l'emprise au sol de chaque construction destinée à être démolie.

V. - Le tarif de la taxe est fixé, lors de la délivrance du certificat de conformité, comme suit :

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)	TARIFS (en DA)
Jusqu'à : 750.000	500
Jusqu'à : 1.000.000	800
Jusqu'à : 1.500.000	1.000
Jusqu'à : 2.000.000	1.500
Jusqu'à : 3.000.000	2.000
Au delà de : 3.000.000	2.500

- VI. Sont exonérées de la taxe spéciale sur les permis immobiliers :
- les constructions réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif, les associations d'utilité publique et les associations à caractère humanitaire ;
- les constructions menaçant ruine dont la démolition est décidée par le Président de l'APC, en vertu des lois et règlements en vigueur.
 - VII. Le tarif de la taxe est fixé à 500 DA, lors de la délivrance des certificats, désignés ci-après :
 - Certificat de morcellement;
 - Certificat d'urbanisme.
- Art. 56. Il est établi, au profit des communes, sur les affiches et plaques professionnelles autres que celles de l'Etat, des collectivités territoriales et celles à caractère humanitaire, une taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelles.
 - II. La taxe est établie respectivement sur :
 - les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites.
- les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que ce papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit antérieurement à leur apposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal etc dénommées « affiches sur papier, préparées ou protégées"..
- les affiches peintes, généralement, apposées dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur une construction, ni sur un mur, autrement dit, les affiches autres que celles imprimées ou manuscrites sur papier.
- les affiches lumineuses, constituées par les réunions de lettres ou de signes, installées ,spécialement, sur une charpente ou un support quelconque pour rendre une annonce visible, tant de jour que de nuit.
 - les plaques professionnelles, en toutes matières, conçues pour identifier l'activité et le lieu de l'exercice.

25. décembre 1999

III. – Le tarif de la taxe est fixé selon le nombre d'affiches apposées et en fonction de la dimension de celles-ci, comme désignées ci- après :

DESIGNATION DES AFFICHES	TARIFS (en DA)
1 Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites :	
Dimension inférieure ou égale à un (1) mètre carré	20
Supérieure à un (1) mètre carré	30
2. – Les affiches sur papier, préparées ou protégées:	
Dimension inférieure ou égale à un (1) mètre carré	40
Supérieure à un (1) mètre carré	80

IV. - Le tarif de la taxe est fixé par période annuelle et selon la dimension de l'affiche, comme désignées ci après :

DESIGNATION DES AFFICHES ET PLAQUES PROFESSIONNELLES	TARIFS (en DA)
1. – Les affiches peintes :	¥
Dimension inférieure ou égale à un (01) mètre carré	100
Supérieure à un (01) mètre carré	150
2. – Les enseignes lumineuses :	
Dimension par mètre carré ou fraction de mètre carré	200
3 Plaques professionnelles :	•
Dimension inférieure ou égale à un (1/2) mètre carré	500
Supérieure à un (1/2) mètre carré	75 0

V_. – La taxe spéciale sur les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, et les affiches sur papier, préparées ou protégées, est acquittée avant l'affichage et par quittance auprès du receveur communal.

Sont assimilées, en ce qui concerne le tarif de la taxe exigible sur les affiches sur papier, préparées ou protégées, les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture, quelle qu'elle soit, servant au transport du public.

Est acquittée dans le mois du commencement de chaque période annuelle, la taxe sur les affiches peintes.

La taxe est payable d'avance, dans un délai de soixante (60) jours, à compter du jour de la mise en service pour les affiches lumineuses nouvellement installées, et dans le même délai pour les échéances annuelles.

La surface imposable est la surface du rectangle dont les côtés passent par les points extrêmes de la figure de l'annonce.

Par ailleurs, le montant de la taxe est doublé pour toute affiche contenant plus de deux (2) annonces distinctes.

- VI. Sont assimilées aux affiches lumineuses pour l'application de la taxe :
- 1. les réclames lumineuses et les enseignes qui réunissent les caractères spécifiques des affiches lumineuses tels que définis ci-dessus;
 - 2. les affiches sur papier, les affiches peintes et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial.
 - VII. La taxe est établie au nom de l'auteur pour :
 - les affiches en papier ordinaire, imprimées ou manuscrites;
 - les affiches en papier, préparées ou protégées.

Au nom de l'imprimeur pour les affiches sorties de leurs presses quand les auteurs desdites affiches, ne sont pas désignés par le texte imprimé ou quand ce texte désigne comme tels, des groupements ou collectivités autres que les collectivités locales et les organismes à caractère humanitaire.

Au nom de l'afficheur en raison de l'apposition dans un lieu couvert public de calendriers - réclame.

Est considéré comme afficheur pour l'application du présent texte, toute personne qui a la libre disposition ou la jouissance du lieu couvert public, soit à titre de propriétaire ou d'usufruitier, soit à titre de gérant ou d'administrateur, de locataire ou de concessionnaire.

Au nom de celui dans l'intérêt duquel l'affiche est apposée ou l'entrepreneur d'affichage, pour :

- les affiches peintes,
- les affiches lumineuses.
- VIII. Les auteurs des affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites et de celles préparées ou protégées, encourent une amende de 50 à 250 DA pour chaque exemplaire apposé sans avoir été, préalablement, soumis à la taxe.

L'amende est également applicable, aux afficheurs pour toute contravention aux prescriptions des dispositions du paragraphe V ci-dessus, ainsi que les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe.

- IX. Les contraventions aux dispositions du paragraphe V, sont constatées par des procès verbaux rapportés soit par les préposés des services de la recette communale, soit par les agents de la force de l'ordre .
 - X. Les affiches soustraites à la taxe spéciale sur les affiches sont lacérées.

Les afficheurs sont, en outre, condamnés aux peines contraventionnelles prévues par l'article 459 du code pénal.

XI. – L'imprimeur d'une affiche en contravention, est puni, solidairement, avec l'auteur de l'affiche, de l'amende prévue au paragraphe VIII ci-dessus.

En outre, le paiement de la taxe et des amendes peut être poursuivi en ce qui concerne les affiches peintes, solidairement, contre ceux dans l'intérêt desquels l'affiche a été apposée et l'entrepreneur d'affichage.

- XII. Toute contravention aux dispositions du paragraphe V alinéa 3 ci-dessus, est sanctionnée par une amende égale au montant de la taxe.
- XIII. Les affiches visées aux alinéas 1, 2 et 3 du paragraphe II ainsi que les affiches visées à l'alinéa 2 du paragraphe V, sont passibles du double du montant de la taxe correspondant à leurs dimensions, si elles contiennent plus de cinq (05) annonces distinctes.
- Art. 57. Nonobstant les dispositions du code du timbre, les tarifs des droits de timbre exigibles au titre des documents et actes délivrés par les missions diplomatiques et consulaires algeriennes dans certains pays étrangers sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre III

Autres dispositions relatives aux ressources

Section 1

Dispositions Douanières

- Art. 58. Les notes des chapitres nos 73, 84, 85 et 87 de la nomenclature du tarif douanier, sont complétées par une note complémentaire rédigée comme suit :
- L'admission dans les sous positions relatives aux collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knocked Down (CKD), reprises dans le présent chapitre, est subordonnée aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- Art. 59. Les dispositions de *l'article 57* de la loi 98-12 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, sont annulées en ce qui concerne les verres de lunetterie médicale relevant de la position tarifaire nº 7015.10.00.
- Art. 60. La valeur des marchandises présentées par les voyageurs et destinées à leur usage personnel ou familial prévue à l'alinéa (b) de l'article 199 bis du code des douanes est fixée à vingt mille dinars (20.000 DA).

Art. 61. — Les marchandises relevant des positions ci-après du tarif douanier, sont soumises aux taux du droit de douane suivants :

01.05.11.10 01.05.11.20	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques :	EN (%)
01.05.11.20	1	
01.05.11.20	Coqs et poules :	
01.05.11.20	Poussins dits d'un Jour "Chair"	45
	Poussins dits d'un Jour "ponte"	45
01.05.11.30	Poussins dits d'un Jour "repro-chair"	5
01.05.11.40	Poussins dits d'un Jour "repro-ponte"	5
04.07.00.10	. Oeufs à couver ou à incuber	45
	Graines de fenouil; baies de genièvre :	
09.09.50.10	Graines de fenouil de semence	5
09.09.50.10	Autres	25
11.08.12.00	Autres	45
		r.J
	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple) :	
14.01.10.00	. Bambous.	5
14.01.20.00	. Rotins	5
14.01.90.00	. Autres	5
15.21.10.00	. Cire végétale	5
17.02.30.00	. Glucoses et sirop de glucoses ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% de fructose	25
17.02.40.00	. Glucoses et sirop de glucoses, contenant en poids à l'état sec 20% inclus à 50% exclus de fructose	25
21.06.90.10	Préparations composées et extraits concentrés entrant dans la fabrication des boissons gazeuses.	15
25.08.20.00	. Terres décolorantes et terres à foulon	45
25.29.10.00	. Feldspath	15
27.10.00.11	Essence d'aviation	45
27.10.00.12	Essence super	45
27.10.00.13	Essence normale	45
27.10.00.14	Pétrole lampant (kéroséne)	45
27.10.00.15	white spirit	45
27.10.00.19	Autres huiles légères et moyennes	45
27.10.00.31	Gas-oils	45 45
27.10.00.32	Fuel-oils domestiques	45 45

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX EN (%)
27.10.00.33	Fuel-oils légers	45
27.10.00.35	Huile dite de vaseline ou de paraffine type "water-white")	45
27.10.00.36	Spindle	45
27.10.00.38	Huile de laminage destinée à la sidérurgie, huile isolante pour transformateurs, disjoncteurs et contacteurs	5
27.10.00.39	Autres huiles de graissage et lubrifiants	45
27.10.00.40	Autres huiles lourdes	25
27.11.12.10	Propane :	45
27.11.12.10		43
•	Butane:	
27.11.13.10	A l'importation	45
27.15.00.10	. "cut-backs", à l'importation	45
27.15.00.30	. Mastics bitumineux à l'importation	45
27.15.00.50	. Autres, à l'importation	45
28.01.30.00	. Fluor, brome	5
28.04.80.00	. Arsenic	5
28.04.90.00	. Sélénium	5
28.06.20.00	. Acide chlorosulfurique	5
28.07.00.00	. Acide sulfurique , oléum	5
28.17.00.10	. Oxyde de zinc	15
28.18.30.00	. Hydroxyde d'aluminium	5
28.19.10.00	. Troxyde de chrome	5
28.22.00.00	. Oxydes ethydroxydes de cobalt ; oxydes de cobalt du commerce	5
28.24.10.00	. Monoxydes de plomb (litharge, massicot)	5
	Hydrazine et hydraxylamine et leurs sels inorganiques ; autres bases inorganiques ; autres oxydes hydroxydes et peroxydes de métaux.	
28.25.80.00	. Oxydes d'antimoine	5
28.25.90.00	. Autres	5
	. Autres chlorures :	
28.27.35.00	De nickel	5
	Sulfates de sodium :	
28.33.11.00	Sulfates de disodium	5

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX EN (%)
	. Autres sulfates :	
28.33.29.00	Autres	5
	. Phosphates :	
28.35.29.00	Autres	5
28.35.31.00	Triphosphates de sodium (tripoluphosphate de sodium)	25
28.36.20.00	. Carbonate de disodium	5
28.36.50.00	Carbonate de calcium	5
	. De sodium :	
28.39.19.00	Autres	5
29.02.30.00	. Toluène	45
29.02.41.00	o-xylène	45
29.02.42.00	m-xylène.	45
29.02.43.00	p-xylène	45
29.04.10.00	. Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters stylisés	5
29.05.12.00	Propane-1-ol (alcool propylique) et propane 2-ol (alcool isopropylique)	5
29.09.30.00	. Ethers aromatiques et leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5
29.12.11.00	Méthanol (formaldehyde)	5
29.12.12.00	. Ethanal (acetaldehyde).	5
29.12.13.00	. Butanal (butyraldehyde, isomère normal)	5
29.12.19.00	Autres.	5
29.12.21.00	Benzaldehyde (aldehyde benzoique)	5
29.12.29.00	Autres.	5
29.12.30.00	Aldehydes-alcools	5
29.12.41.00	Vaniline (aldehyde methylprotocatechique)	5
29.12.42.00	Ethylvaniline (aldehyde ethylprotocatechique)	5
29.12.49.00	Autres	5
29.12.50.00	Polymeres cycliques des aldehydes	5
29.12.60.00	Para formaldehyde	5
29.14.11.00	Acetone	5
29.14.19.00	Autres	5
29.14.21.00	Camphre	5
29.14.22.00	Cyclohexanone et methylcyclohexanones	5
29.14.23.00	Lonones et methylionones	5
29.14.29.00	Autres.	5

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX EN (%)
29.14.31.00	Phenylacetone (1-phenylpropane-2-one)	5
29.14.39.00	Autres	5
29.14.40.00	Cétonse-alcools et cétones-aldehydes	5
29.14.50.00	Cétones-phenols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	5
29.14.61.00	Anthraquinone	5
29.14.69.00	Autres	5
29.14.70.00	Dérivés halogènes, sulfonés, nitres ou nitrosés	5
29.15.11.00	Acide formique	5
29.15.12.00	Sels de l'acide formique	5
29.15.39.00	Autres	5
29.17.31.00	Orthophtalates de dibutyle	5
29.17.32.00	Orthophtalates de dioctyle	5
29.18.11.00	Acide lactique, ses sels et ses esters	5
29.18.12.00	Acide tartrique	5
29.18.13.00	Sels et esters de l'acide tartrique	5
29.18.14.00	Acide citrique, ses sels et ses esters	5
29.18.15.00	Sels et esters de l'acide citrique	5
29.18.16.00	Acide gluconique, ses sels et ses esters	5
29.18.17.00	Acide phenylglycolique (acide mandélique), ses sels et ses esters	5
29.18.19.00	Autres	5
29.18.21.00	Acide salicylique et ses sels	5
29.18.22.00	Acide O-acetylsalicylique, ses sels et ses esters	5
29.18.23.00	Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	5
29.18.29.10	Acidegallique, ses sels et ses esters	5
29.18.29.90	Autres	5
29.18.30.00	Acide carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, péroxydes, péroxyacides et leurs dérivés	5
29.22.19.00	. Autres.	5
29.27.00.00	Composés diazoiques, azoiques ou azoxyques	5
29.29.10.00	. Isocynate	5
	Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36 :	3
30.04.50.10	Des types utilisés en pharmacie humaine	5
30.04.50.90	Des types utilisés en pharmacie vétérinaire	25

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX EN (%)
	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.	
	Superphosphates	
31.05.20.00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium	45
32.06.20.00	Pigments et préparations à base de composés du chrome	5
32.06.30.00	Pigments et préparations à base de composés du cadmium	5
32.07.20.00	Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires	5
	. A base de polyesters :	
32.08.10.10	Peintures	45
0.10		
28.00.50	A base de polymères acryliques ou vinyliques :	
32.08.20.10	peintures	45
20.00.10.50	Vernis: De type utilisé dans les industries alimentaires (epoxyphénolique)	ļ -
32.09.10.20	De type utilisé dans les industries alimentaires (epoxyphénolique)	5
32.09.10.30 32.14.10.30	Enduits utilisés en peinture	45 45
32.14.10.30		45
22.5	. Huiles essentielles d'agrumes :	
33.01.11.00	De bergamotes	5
33.01.12.00	D'orange	5
33.01.13.00	De citron	5
33.01.14.00	De lime ou limettes	5
33.01.19.00	Autres	5
	. Huiles essentielles autres que d'agrumes :	1
33.01.21.00	De géranium	5
33.01.22.00	De jasmin	5
33.01.23.00	De lavande ou lavandin	5
33.01.24.00	De menthe poivrée	5
33.01.25.00	D'autres menthes	5
33.01.26.00	De vétiver	5
33.01.29.00	Autres	5
	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances des types utilisés comme matières de bases pour l'industrie, autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:	
33.02.10.00	. Des types utilisés pour les industries alimentaires ou de boissons	15

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX EN (%)
	Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :	
34.02.11.00	Anioniques	15
34.02.90.00	Autres	15
	Colles et autres adhésifs préparés, ndnca, produits de toute espèce à usage de colles ou adhésifs, conditionné pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 Kg:	
35.06.91.00	Adhésifs à base de caoutchouc ou de matières plastiques (y compris les résines artificielles	15
35.06.99.00	Autres	15
38.06.10.00	. Colophanes et acides résiniques	5
	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germionation et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans les formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous formes d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouche :	
38.08.90.90	Autres	5
38.14.00.00	. Solvants et diluants organiques composites, ndca, préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	25
39.01.10.00	. Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	15
	. Polypropylène :	
39.02.10.10	Apyrogène et / ou atoxique	5
39.02.10.90	Autres	5
39.04.10.00	. Polychlorures de vinyle non mélanges à d'autres substances	25
	. Autre polychlorures de vinyle :	
39.04.21.00	. Plastifié	25
	. Acétate de polyvinyle :	
39.05.12.00	En dispertion acqueuse	45
39.09.10.00	Résines uréiques, résines de thiourée	25
	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1mm (monofils), joncs, bâtons et trofilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques :	
39.16.20.00	. En polymères du chlorure de vinyle	25
	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support :	
	En polymères de propyléne :	
39.20.20.10	Imprimés	45

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX EN (%)
39.20.20.90	Non imprimés	15
39.20.69.00	En autres polyesters	25
	En cellulose régénérée :	
	Imprimées :	
39.20.71.10	Pochettes pour sérum	5
39.20.71.19	Autres	45
20 20 71 00	Non imprimées :	. <u>.</u>
39.20.71.90	Pochettes pour sérum	5
39.20.71.99 39.21.11.00	Autres	25
39.21.11.00	En polymères du styrène	15
39.21.19.10	En autres matières plastiques : Apyrogène et/ou atoxique	5
39.21.19.10	Autres.	3 45
39.23.29.90	Autres	43 45
32.23.22.20		40
	. Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture :	
39.23.50.10	Valves pour pochettes de sérum	5
39.23.50.90	Autres	25
	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes :	
40.05	D'une épaisseur égale ou inférieure à 20mm.	25
	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés en caoutchouc vulcanisé non durci :	
40.08.21.00	. Plaques, feuilles et bandes.	15
	. Courroies de transmission :	
40.10.21.00	. Courroies de transmission de section trapézoïdale même striées sans fin d'une circonférence excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	25
	Pneumatiques neufs, en caoutchouc :	
40.11.40.00	Des tupes utilisés pour motocycles	5
40.11.50.00	Des tupes utilisés pour bicyclette	
40.11.99.10		5
10.11.22.10	Autres.	5
	Chambre à air, en caoutchouc :	
40.13.20.00	. Des tupes utilisés pour bicyclette	5

44.10.11.00 Panneaux dits "waferboard", y compris les panneaux dits "oriented strand board"	5 45 15 5 5
44.13.00.00 Bois dits "densifiés", en blocs, planches, lames ou profilés	5
. Papiers, cartons pour couverture, dits «Krafliner»: 48.04.11.00 48.05.10.00 . Papier mi-chimique pour cannelure	5
48.04.11.00 Ecrus	
. Papier mi-chimique pour cannelure	
. Papiers et cartons multicouches :	5
48.05.22.00 Dont seulement une couche extérieure est blanchie	
I .	5
48.05.29.00 Autres	5
. Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs):	
Blanchis, d'un poids au m2 excédant 150g:	
48.11.31.10 Imprimés	45
48.11.31.90 Autres	5
Autres:	
48.11.39.10 Imprimées	15
Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol:	
48.11.40.10 Imprimées	15
48.11.40.90 Autres	5
. Boites et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé:	
Non imprimés :	
48.19.20.20 Fourreaux pour boites allumettes	5
48.19.20.29 Autres	45
Papiers gommé ou adhésif, en bandes ou en rouleaux :	
48.23.11.00 Auto-adhésifs	15
Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail :	
51.07.10.00 Contenant au moins 85% en poids de laine	25
51.07.20.00 Contenant moins 85% en poids de laine	25

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX EN (%)
	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moin 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail:	I
52.05.11.00	Titrant 714,29 decitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	25
52.05.12.00	Titrant 714,29 decitex mais pas moins de 232,56 decitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	25
52.05.13.00	Titrant moins de 232,56 decitex mais pas moins de 192,31 decitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	25
52.05.23.00	Titrant moins de 232,56 decitex mais pas moins de 192,31 decitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	25
52.05.24.00	Titrant moins de 192,31 decitex mais pas moins de 125 decitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	25
52.05.31.00	Titrant en fils simples 714,29 decitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques).	25
52.05.32.00	Titrant en fils simples moins de 714,29 decitex mais pas moins de 232,56 decitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	25
52.05.33.00	Titrant en fils simples moins de 232,56 decitex mais pas moins de 192,31 decitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples).	25
52.05.42.00	Titrant en fils simples moins de 714,29 decitex mais pas moins de 232,56 decitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	25
52.05.43.00	Titrant en fils simples moins de 232,56 decitex mais pas moins de 192,31 decitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	25
52.05.44.00	Titrant en fils simples moins de 192,31 decitex mais pas moins de 125 decitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	25
52.05.46.00	Titrant en fils simples moins de 125 decitex mais pas moins de 106,38 decitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	25
52.06.11.00	Titrant 714,29 decitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	25
52.06.12.00	Titrant moins de 714,29 decitex mais pas moins de 232,56 decitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	25
52.06.13.00	Titrant moins de 232,56 decitex mais pas moins de 192,31 decitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	25
52.06.14.00	Titrant moins de 192,31 decitex mais pas moins de 125 decitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	25
52.06.15.00	Titrant moins de 125 decitex (excédant 80 numéros métriques)	25
52.06.21.00	Titrant 714,29 decitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	25

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX EN (%)
52.06.22.00	Titrant moins de 714 decitex mais pas moins de 232,56 decitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	25
52.06.23.00	Titrant moins de 232,56 decitex mais pas moins de 192,31 decitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	25
52.06.24.00	Titrant moins de 192,31 decitex mais pas moins de 125 decitex (excédant 52 numéros métriques mais excédant pas 80 numéros métriques)	25
52.06.25.00	Titrant moins de 125 decitex (excédant 80 numéros métriques)	25
52.06.31.00	Titrant en fils simples 714,29 decitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques).	25
52.06.32.00	Titrant en fils simples moins de 714,29 decitex mais pas moins de 232,56 decitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	25
52.06.33.00	Titrant en fils simples moins de 232,56 decitex mais pas moins de 192,31 decitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	25
52.06.34.00	Titrant en fils simples moins de 192,31 decitex mais pas moins de 125 decitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	25
52.06.35.00	Titrant en fils simples moins de 125 decitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	25
52.06.41.00	Titrant en fils simples moins de 714,29 decitex ou plus (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	25
52.06.42.00	Titrant en fils simples moins de 714,29 decitex mais pas moins de 232,56 decitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples).	25
52.06.43.00	Titrant en fils simples moins de 232,56 decitex mais pas moins de 192,31 decitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples).	25
52.06.44.00	Titrant en fils simples moins de 192,31 decitex mais pas moins de 125 decitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	25
52.06.45.00	Titrant en fils simples moins de 125 decitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	25
	Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail :	
	. De filaments synthétiques :	
54.01.10.90	Conditionnés pour la vente au détail	15
	. Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :	
55.09.31.00	. Simples	5

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX EN (%)
	. Autres fils contenant au moins 85% de fibres synthétiques discontinues :	
55.09.42.00	Retords ou câbles	5
55.09.61.00	Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5
	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85% en poids de fibres synthétiques discontinues :	
55.12.29.00	Autres	45
	Non-tissés, même imprégnés, recouverts ou stratifies :	
	. De filaments synthétiques ou artificielles :	
56.03.14.00	D'un poids supérieur à 150g/m2	15
-	Sacs et sachets d'emballage :	•
	De matières textiles synthétiques ou artificielles :	
63.05.33.00	De matières textiles synthetiques ou artificielles : Autres, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de	
v.v.s.35.00	Autres, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyethylène ou de polypropylène	25
	Briques, dalles, carreaux et pièces céramioques analogues de construction réfractaires, autres que ceux en farines silicieuses de fossiles ou en terres siliceuses analogues :	
69.02.10.00	. Contenant en poids plus de 50% des éléments Mg, Ca, ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr2O3	5
69.02.20.00	. Contenant en poids plus de 50% d'alumines (Al2O3), de silice (SiO2) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits	5
69.02.90.00	. Autres.	5
	Verre dit coulés, en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante :	
	. Plaques et feuilles, non armées :	
70.03.12.00	Colorées dans la masse, opacifiée, plaques (doublées) ou à couches absorbante) réfléchissante ou non réfléchissante	45
70.03.19.00	Autres	45
70.03.20.00	. Plaques et feuilles, armées.	45
70.03.30.00	. Profilés	45
70.04.20.00	. Verres colorées dans la masse, opacifiées plaqué (doublé) ou à couches absorbante, réflichissante ou non réfléchissante	25
70.05.10.00	. Glaces non armée colorées, à couches absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante.	5
	Autre glace non armée :	ļ
70.05.21.00	Colorées dans la masse, opacifiées, plaques (doublées) ou simplement doucie	5
70.05.21.00	Autres	5
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX EN (%)
	Verres de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées :	
	. Verres trempés :	
	De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules :	
70.07.11.90	Autres.	45
70.07.19.00	Autres	45
	Verres formes de feuilles contrecollées de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules :	
70.07.21.10	Pour automobiles	45
70.07.21.90	Autres	45
70.07.29.00	Autres	45
	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transports ou d'emballage, en verres; bocaux à conserves en verres, bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.	
	. Ampoules :	
70.10.10.10	Du type utilisé en pharmacie.	5
70.10.10.90	Autres	15
	Excédant 1L :	
70.10.91.20	En verre, dépolis	25
70.10.91.90	En autres verre	25
	Excédant 0,33 L mais n'excédant pas 1L :	
70.10.92.20	En verre, dépolis	25
70.10.92.90	En autres verre	25
	Excédant 0,15 L mais n'excédant pas 0,33L :	
70.10.93.20	En verre, dépolis	25
70.10.93.20	En autres verre.	25
70.15.10.00	Verres de luneterie médicale	5
	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés, autres verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit "multicellulaire " ou verre " mousse " en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires:	
	. Autres :	
70.16.90.20	Briques.	45

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX EN (%)
	Verrerie de laboratoires, d'hygiène, ou de pharmacie, même graduée ou jauge :	
70.17.20.00	. En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C	5
70.17.90.00	Autre	5
	Fibres de verres (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple) :	
	Mèches, stratifiés (rovings) et fils, coupes ou non :	
70.19.11.00	Fils coupés, d'une longueur n'excédant pas 50mm	5
70.19.12.00	Stratifiés (rovings)	5
70.19.19.00	Autres	5
	. Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés :	
70.19.32.00	Voiles	5
70.19.90.00	Autres	5
	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et platiné) :	
71.06.91.00	Sous formes brutes	5
	Produits laminés plats, en fer ou en aciers, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaques ou revêtus :	
72.10.49.00	Autres	45
,	Profilés en fer ou en aciers non alliés :	
72.16.22.00	Profilés en T	5
72.16.31.00	Profilés en U	5
72.16.32.00	Profilés en I	5
72.16.33.00	Profilés en H	5
72.16.40.00	Profilés en L ou T, simplement laminés ou fer	5
72.16.61.00	Obtenus à partir de produits laminés plats	45
	Fils en fer ou en aciers non alliés :	
72.17.10.00	. Non revêtus, même polis	45
72.17.20.00	. Zingués	45
	Autres tubes, tuyaux et profilés creux/en fer ou en acier :	
73.06.30.00	. Autres ; soudes ; de section circulaire ; en fer ou en acier non alliés alliés	45
73.06.40.00	. Autres ; soudes ; de section circulaire ; en aciers inoxydables	45
73.06.50.00	. Autres ; soudes ; de section circulaire ; en autres aciers alliés	45
73.06.60.00	. Autres ; soudes ; de section autre que circulaire	45
	· '	

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX EN (%)
	. Appareils de cuisson et chauffe-plats :	
	A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles :	
73.21.11.10	Collections destinées aux industries de montage	25
73.21.11.19	Autres.	45
	En fonte non malléables :	
73.25.10.10	lungotière	45
73.25.10.90	Autres	15
	. Autres ouvrages en fer ou en acier :	
	Forgés ou estampés mais non autrement travaillés :	
73.26.19.10	. Tuiles métalliques.	45
73.26.19.90	Autres	5
	. Autres :	3
73.26.90.10	. Manches à balai	45
73.26.90.90	. Autres	45 15
75.20.50.50		13
75.08.90.10	Autres ouvrages au nickel :	4.7
73.08.90.10	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse	15
76.04.21.00	En alliages d'aluminium :	45
76.04.21.00	Profilés creux	4 3
-	Fils en aluminium :	
76.05.29.00	Autres	5
•	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseurs n'excédant pas 0,2 mm (supports non compris) :	
76.07.19.10	Imprimées.	5
	Tubes et tuyaux en aluminium :	
76.08.10.00	. En aluminium non alliés.	5
76.12.10.00	. Etuis tubulaires souples	25
	. Magnésium sous forme brute :	
81.04.11.00	Contenants au moins 99,8% en poids de magnésium	5
82.07.70.00	. Outils à fraiser.	45
82.07.80.00	. Outils à tourner	45
82.07.90.00	. Autres outils interchangeables.	5
83.01.40.00	. Autres serrures ; verrous	25
83.01.60.00	. Parties	15
	Bouchons (y compris les bouchons couronnes, les bouchons à pas de vis et bouchons verseurs), capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes scéllés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs :	
	. Bouchons couronnes :	
83.09.10.10	Imprimés	25

N° DU TARIF DOUANIER DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX EN (%)
83.09.10.90 Autres	15
83.09.90.00 Autres	15
83.11.10.00 . Electrodes enrobées pour le soudage a l'arc; en métaux communs	45
84.02.19.00 Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes	45
. Chaudières :	
84.03.10.10 Du type mural	15
84.03.10.90 Autres	45
. Moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhic chapitre 87 :	cules du
84.08.20.90 Autres	45
Autres pompes centrifuges :	
Pompes horizontales :	
84.13.70.11 Nues d'un diamètre inférieur ou égal à 32 mm	25
84.13.70.12 Nues d'un diamètre supérieur à 32 mm	45
84.13.70.13 Electropompes d'un diamètre inférieur ou égal à 32 mm	25
84.13.70.14 Electropompes d'un diamètre supérieur à 32 mm	45
84.13.70.15 Motopompes d'un diamètre inférieur ou égal à 32 mm	25
84.13.70.16 Motopompes d'un diamètre supérieur à 32 mm.	45
84.13.70.17 Autres	25
Pompes verticales :	
84.13.70.21 Pompes nues	25
84.13.70.22 Eléctropompes	25
84.13.70.23 Motopompes	25
84.13.70.29 Autres.	25
Pompes immergées :	
84.13.70.31 D'un diamètre compris entre 6 et 10 pouces	45
84.13.70.39 Autres.	25
84.13.70.40 Pompes eau chargées	45
Pompes submersibles :	
84.13.70.51 Nues d'un diamètre inférieur ou égal à 110 mm	45
84.13.70.52 Eléctropompes d'un diamètre inférieur ou égal à 110 mm	45
84.13.70.59 Autres	25
Pompes multicellulaires :	
84.13.70.61 Nues d'un diamètre inférieur ou égal à 65 mm	45
84.13.70.62 Eléctropompes d'un diamètre inférieur ou égal à 65 mm	45

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX EN (%)
84.13.70.63	Motopompes d'un diamètre inférieur ou égal à 65 mm	45
84.13.70.69	Autres	25
84.13.70.70	Circulateurs d'eau chaude	45
84.13.70.90	Autres	25
84.14.40.00	. Compresseurs d'air montés sur châssis à roues remorquables	45
	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglables séparément :	
	. Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps :	5
84.15.10.10	Collections destinées aux industries de montage	25
84.15.10.20	Collections dites CKD	5
84.15.10.90	Autres	45
	. Parties :	
84.15.90.10	Des appareils du type mural ou pour fenêtres	25
84.15.90.90	Autres	15
	. Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs conservateurs munis de portes extérieures séparées :	
84.18.10.10	Collections destinées aux industries de montage	25
84.18.10.12	Collections dites CKD	5
84.18.10.19	. Autres.	45
	. Réfrigérateurs de type ménager :	
	A compression :	
84.18.21.10	Collections destinées aux industries de montage	25
84.18.21.12	Collections dites CKD	5
84.18.21.19	Autres	45
	A absorption, éléctriques :	
84.18.22.10	Collections destinées aux industries de montage	25
84.18.22.12	Collections dites CKD	5
84.18.22.19	Autres	45
	Autres :	
84.18.29.10	Collections destinées aux industries de montage	25
84.18.29.12	Collections dites CKD.	23 5
84.18.29.19		
84.18.61.00	Autres.	45
04.10.01.00	Groupes à compression dont le condensateur est constitué par un échangeur de chaleur	5

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX EN (%)
	. Parties :	
84.18.99.00	Autres	25
	. Autres appareils et dispositifs :	
	Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes :	
84.19.81.10	Collections destinées aux industries de montage	25
84.19.81.12	Collections dites CKD	5
84.19.81.19	Autres	45
	. Parties :	
84.19.90.30	Parties de percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes	25
•	. Machines à laver la vaisselle :	
	De type ménager :	
84.22.11.10	Collections destinées aux industries de montage	25
84.22.11.20	Collections dites CKD	5
84.22.11.90	Autres	45
	. Autres appareils :	
84.24.81.00	Pour l'agriculture ou l'horticulture	45
84.25.42.00	Autres crics et vérins ; hydrauliques	5
	Bigues ; grues ou blondins ; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention ponton-grues ; chariots-cavaliers, chariots-grues :	
84.26.11.00	Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	45
84.26.19.00	Autres.	45
84.26.30.00	Grues sur portiques	45
84.26.91.00	Conçus pour être montes sur un véhicule routier	45
	Chariots-gerbeurs ; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage :	
	. Chariots autopropulsés à moteur éléctrique :	
	Collections destinées aux industries de montage :	
84.27.10.10	Inférieure ou égale à 8 tonnes.	5
84.27.10.20	Supérieur à 8 tonnes.	5
	Autres :	
84.27.10.30	Inférieure ou égale à 8 tonnes	45
84.27.10.40	Supérieur à 8 tonnes.	45

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX EN (%)
	Autres chariots autopropulsés :	
	Collections destinées aux industries de montage :	
84.27.20.10	Inférieure ou égale à 8 tonnes	5
84.27.20.20	Supérieur à 8 tonnes et inférieure ou égale à 18 tonnes	5
84.27.20.30	Supérieur à 18 tonnes.	5
	Autres :	
84.27.20.40	Inférieure ou égale à 8 tonnes.	45
84.27.20.50	Supérieur à 8 tonnes et inférieure ou égale à 18 tonnes	45
84.27.20.60	Supérieur à 18 tonnes.	25
	. Autres machines et appareils :	\$
84.28.90.10	Transpalettes	45
•	. Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) :	
84.29.11.00	A chenilles.	25
84.29.20.00	Niveleuses.	45
84.29.30.00	Décapeuses	45
84.32.30.00	. Semoirs, plantiers et repiqueurs	15
84.33.20.00	. Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	25
84.33.30.00	. Autres machines et appareils de fenaison	25
84.33.40.00	. Presses à pailles ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	25
84.33.51.00	. Moissonneuses batteuses.	25
84.33.90.00	. Parties	5
	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage :	
	. Machines d'une capacité unitaire de linge exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 Kg :	
	Machines entièrement automatiques :	
84.50.11.10	Collections destinées aux industries de montage	25
84.50.11.20	Collections dites CKD	5
84.50.11.90	Autres	45
	Autres machines avec essoreuse centrifuge incorporée :	
84.50.12.10	Collections destinées aux industries de montage	25
84.50.12.20	Collections dites CKD	5
84.50.12.90	Autres.	45
	Autres :	
	Inférieures à 2,5 Kg :	
84.50.19.10	Collections destinées aux industries de montage	25

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX EN (%)
84.50.19.12	Collections dites CKD	5
84.50.19.19	Autres	45
	Autres :	
84.50.19.90	Collections destinées aux industries de montage	25
84.50.19.92	Collections dites CKD	5
84.50.19.99	Autres	45
	. Machines à coudre du type ménager :	
84.52.10.10	Collections destinées aux industries de montage	25
84.52.10.20	Collections dites CKD	5
84.52.10.90	Autres	45
	. Autres machines à coudre :	
84.52.29.00	Autres	15
84.61.50.00	. Machines à scier ou à tronçonner.	45
84.68.10.00	. Chalumeaux guidés à la main.	45
84.74.10.00	. Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	45
84.74.20.00	. Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	45
	. Autres articles de robinetterie et organes similaires :	
84.81.80.90	Autres	45
84.81.90.00	. Parties	45
85.01.10.00	. Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5W	45
85.01.20.00	. Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5W	45
	. Autres moteurs à courant continu ; machines génératrice à courant continu :	
85.01.31.00	D'une puissance n'excédant pas 750W	45
85.01.32.00	D'une puissance excédant 750W mais n'éxcédant pas 75 KW	45
	. Ballasts pour lampes ou tubes à décharge :	
85.04.10.10	D'une puissance de 20 à 40 watts et d'une tension égale ou inférieure à 220 Volts	25
85.06.90.10	Pastilles de zinc	45
85.07.90.10	Bacs, couvercles, séparateurs et bouchons	45
	. Postes téléphoniques d'usagers ; visiophones :	
	Autres :	
85.17.19.10	Collections destinées aux industries de montage	15
85.17.19.90	Autres	45
		-

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX EN (%)
	Appareil d'émission incorporant un appareil de réception :	
	Pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :	
	Téléphones cellulaires portables :	
85.25.20.10	Collections destinées aux industries de montage	25
85.25.20.12	Collections dites CKD.	5
85.25.20.15	Autres	45
85.25.20.19	Autres appareils d'émission incorporant un appareil de réception	45
	Autres appareils récepteurs de radiodiffusion y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie et la radiotélégraphie :	
	Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction de son :	
85.27.31.10	Collections destinées aux industries de montage	25
85.27.31.20	Collections dites CKD.	5
85.27.31.90	Autres	45
	récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images ; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo : En couleurs :	
85.28.12.10	Collections destinées aux industries de montage	25
85.28.12.20	Collections dites CKD.	5
85.28.12.90	Autres	45
	En noir et blanc ou en autres monochromes :	
85.28.13.10		25
85.28.13.10 85.28.13.20	Collections destinées aux industries de montage	25 5
85.28.13.90	Autres.	5 45
05.20.15.50	Moniteurs vidéo :	43
	En couleurs :	
85.28.21.10	Collections destinées aux industries de montage	25
85.28.21.20	Collections dites CKD.	5
85.28.21.90	Autres.	3 45
55,25,21,70		+3
05 10 11	En noir et blanc ou en autres monochromes :	
85.28.22.10 85.28.22.20	Collections destinées aux industries de montage	25
A 3 /A // /II	LUQUECHONS ATTES C.K.L.)	5

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX EN (%)
	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n° 85 25 à 85 28 :	
85.29.90.90	Autres	25
85.35.10.00	. Fusibles et coupe-circuit à fusibles.	25
85.35.30.00	. Sectionneurs et interrupteurs.	25
	Douilles pour lampes :	
85.36.61.10	En porcelaine	15
85.36.61.90	Autres.	45
	. Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo :	,
85.40.11.00	En couleurs	25
85.40.12.00	En noir et blanc ou en autres monochromes	25
	. Electrodes :	
85.45.11.00	Des types utilisés pour fours	5
	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité :	
85.46.90.00	Autres	5
	Véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus :	
87.02.10.90	. Autres	45
	. A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm3 :	
87.11.10.10	Collections destinées aux industries de montage	25
87.11.10.20	Collections dites CKD	5
87.11.10.90	Autres	45
90.01.40.00	. Verres de lunetterie en verre	25
90.18.32.00	Aiguilles tubulaires en métal et aiguille à sutures	5
90.22.12.00	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information.	45
90.22.14.00	Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	45 45
	. Parties :	
94.05.91.00	En verre	45
94.05.92.00	En matières plastiques	45
94.05.99.90	Autres	25
96.12.10.00	Rubans encreurs.	45
96.16.10.00	. Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	15

Section 2

Dispositions Domaniales

- Art. 62. L'article 52 de la loi de finances pour 1998 modifiant l'article 105 de l'ordonnance 94-03 du 31 Décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 est modifié et rédigé comme suit :
- « Art. 52. L'obtention du permis de pêche commercial des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction algérienne par des navires battant pavillon étranger donne lieu au paiement d'une redevance à double élément.
 - 1. Redevance fixe: de 500.000 DA par navire;
 - 2. Redevance variable : de 130.000 DA par tonne pêchée ».
- Art. 63. L'article 112 de la loi n° 89-26 du 31 Décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 est modifié et rédigé comme suit :
- « Art. 112. Le taux des redevances prévues à l'article 77 de la loi n° 90-30 du 1er Décembre 1990 portant loi domaniale, à raison de l'exploitation, par tout organisme spécialisé, des ressources hydrauliques et des produits forestiers sont fixés comme suit :

1) Ressources hydrauliques:

- eaux minérales : 5% du prix de vente sur chaque bouteille expédiée des ateliers d'emballage ;
- eaux thermales : 5% des recettes brutes provenant de l'exploitation des structures de bains ;
- eau de consommation humaine ou industrielle : 2% des recettes encaissées au titre des abonnements.
- 2) Produits forestiers: Coupe de liège 20%, coupe de bois 10%, coupe d'alfa 5% et capres 20% des recettes brutes réalisées au titre des ventes.

Section 3

Fiscalité Pétrolière

(Pour mémoire)

Section 4

Dispositions Diverses

Art. 64. — Il est institué une taxe sur les ventes des produits énergétiques aux industriels ainsi que sur les autoconsommations du secteur énergétique.

Les tarifs de cette taxe sont fixés comme suit :

- 0,0015 DA/thermie pour le gaz naturel haute et moyenne pression.
- 0,02 DA/KWH pour l'électricité haute et moyenne pression.

Le produit de cette taxe est affecté au "Fonds National pour la Maîtrise de l'Energie ".

- Art. 65. L'article 68 de la loi n° 98-18 du 31 Décembre 1998, portant loi de finances pour 1999 est modifié et rédigé comme suit :
- "Art. 68. Est autorisé, en dispense des formalités (sans changement jusqu'à) ainsi qu'à leurs agents, sont abrogées.

Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 31 décembre 2000.».

- Art. 66. L'article 124 de l'ordonnance n° 94.03 du 31 Décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 est modifié, complété et rédigé comme suit :
- "Art. 124. Les services, organismes et (sans changement jusqu'à) de distribution de l'eau potable.

25 décembre 1999

L'acte de concession constitue le titre de recouvrement.

Sont exemptées du paiement de cette redevance, les collectivités territoriales propriétaires de leurs installations.

Cette redevance est fixée à trois (3) dinars algériens le mètre cube.

Le produit de cette redevance est versé au compte d'affectation spéciale n° 302.079 intitulé " Fonds National de l'Eau Potable ".

Art. 67. — Il est institué au profit du "Fonds National Routier" une taxe annuelle de 1000 DA, applicable aux véhicules de la catégorie 2 et de 1500 DA pour la catégorie 4 et plus.

Les modalités d'application et de côntrole seront fixées par voie réglementaire.

- Art. 68. Il est institué au profit du compte d'affectation spéciale N° 302-096 intitulé "Fonds Spécial d'Urgences Médicales", une redevance dont les tarifs sont fixés comme suit :
 - demande d'inscription d'un produit pharmaceutique sur la liste des produits remboursables15.000 DA

 - demande de modification de décision d'enregistrement d'un produit pharmaceutique50.000 DA

 - demande de transfert de décision d'enregistrement d'un produit pharmaceutique entre laboratoires 35.000 DA

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

- Art. 69. Sauf dispositions contraires prévues par les conventions et accords internationaux conclus par l'Algérie, le bénéfice de la franchise des droits de douanes, consentie dans le cadre des conventions commerciales et tarifaires pour les marchandises à l'importation, est soumis à autorisation préalable délivrée par le Ministère chargé du Commerce Extérieur.
- Art. 70. L'article 66 du décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992, modifié et complété, est modifié et rédigé comme suit :
- "Art. 66. Sont exonérés des droits de douane, les équipements spécifiques, lorsqu'ils sont acquis par les Directions Générales de la Sûreté Nationale, de la Protection Civile, des Transmissions Nationales, de la Coordination de la Sécurité du Territoire et des Douanes et de la Garde Communale ou pour leur compte."
- Art. 71. L'article 20 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, est modifié et complété comme suit :
 - "Art. 20. A compter du 1er Janvier 2000 ... (sans changement jusqu'à) une allocation spéciale de 500 DA.
 - Cette allocation (le reste sans changement)".
- Art. 72. Les dispositions de l'article 120 alinéa 4 de l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, ne s'appliquent pas aux comptes courants postaux des comptables publics.

Le délai de conservation des justifications des opérations de gestion des ordonnateurs et des comptables publics est fixé à dix (10) ans.

Art. 73. — En application de l'article 115 de la loi 98-06 du 27 Juin 1998 fixant les règles générales relatives au code de l'aviation civile, il est institué un droit de concession pour l'exploitation de toutes lignes de transport aérien.

Les conditions et les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 74. — L'organisation de paris et jeux légalement autorisés est subordonnée à l'agrément préalable du Ministre des finances.

Pour les paris et jeux dont l'organisation est déjà entamée, l'agrément doit être sollicité avant le 1er juillet 2000.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 75. — Les opérations de vente et d'importation portant sur l'argent sous formes brutes, de la position tarifaire n° 71.06.91.00 sont soumises à la TVA au taux de 7% et aux droits de douane au taux de 5%.

CHAPITRE IV

TAXES PARAFISCALES

- Art. 76. L'article 51 de la loi n° 98-18 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 est modifié comme suit :
- "Art. 51. Il est prélevé au profit de l'ENACTA une taxe parafiscale de 7,5% sur l'ensemble de la tarification des prestations de contrôle technique des véhicules.

Cette taxe est retenue par les opérateurs chargés du contrôle technique et reversée au profit de l'Etablissement National de Contrôle Technique Automobile ENACTA".

Art. 77. — Les taux des prestations météorologiques perçus par l'Office National de la Météorologie fixés par l'article 141 de la loi n°83-19 du 18 Décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, sont modifiés et rédigés comme suit :

NATURE DES PRESTATIONS	TAUX DES PRESTATIONS
a) Prestations météorologiques aéronautiquesb) Prestations météorologiques marines :	Sans changement
Prévision météorologique marine large	Sans changement
Prévision météorologique coté port Observation météorologique marine spéciale	Sans changement

Art. 78. — Les dispositions de *l'article 172* de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987, portant loi de finances pour 1988, modifiées par l'article 93 de la loi n° 88-33 du 31 Décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

4. Redevances d'occupation du domaine public portuaire :

Les redevances d'occupation du domaine public portuaire sont calculées sur la base des tarifs suivants :

DESIGNATION	TARIFS
Terre-plein	30,10 DA/m2/Trimestre
Terrasse	13,20 DA/m2/Trimestre
Surface sous auvent	30,10 DA/m2/Trimestre
Hangar	72,60 DA/m2/Trimestre
Local à usage commercial	300,10 DA/m2/Trimestre
Voûte	55,00 DA/m2/Trimestre
Cases de pêcheur	36,70 DA/m2/Trimestre
Plan d'eau	27,50 DA/m2/Trimestre

Les associations sportives, culturelles et de protection de l'environnement dont l'activité est liée à la mer et qui sont implantées au niveau des enceintes portuaires bénéficient d'une réduction de 75% sur les tarifs des redevances indiqués ci-dessus:

5. Occupations diverses:

DESIGNATION	TARIFS
Sous-sol occupé par un embranchement d'égout Sol occupé par une voie ferrée Ligne aérienne	13,20 DA/m2/Trimestre 28,60 DA/m2/Trimestre 03,30 DA/m2/Trimestre
Autres occupations (regards de canalisation, branchement d'eau, installation aérienne)	220,75 DA/m2/Trimestre

Le reste sans changement.

Art. 79. — Les dispositions de *l'article 172* de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987, portant loi de finances pour 1988 modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 172 — II. L'occupation par des tiers d'immeubles ou de terrains faisant partie du domaine public aéroportuaire donne lieu au paiement de redevances dont les taux sont fixés comme suit :

NATURE DE L'OCCUPATION	ASSIETTE	AEROPORTS INTERNATIONAUX	AEROPORTS NATIONAUX
Batiments:			
Locaux à usage administratif	DA/M2/AN	1.682	885
Locaux à usage industriel et technique	DA/M2/AN	1.328	725
Hangars :			
* Frêt	DA/M2/AN	690	515
* Avions	DA/M2/AN	460	354
Aires Non Bâties:			
* Parking auto	DA/M2/AN	168	120
*Plate-forme à revêtement bitumineux	DA/M2/AN	124	88
* Aires d'entretien avions	DA/M2/AN	160	113
* Autres	DA/M2/AN	80	5 6
Terrains Traversés par pipe:			
* Zone d'activité	DA/M2/AN	80	48
* Zone hors trafic	DA/M2/AN	72	37

Art. 80. — les dispositions de l'article 177 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987, portant loi de finances pour 1988 modifiée et complétée, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 177. – Les taux des redevances aéronautiques perçues par l'ENNA et par les EGSA sont fixés comme suit:

A. REDEVANCES PERÇUES PAR L'ENNA:

NATURE DES REDEVANCES	TAUX DES REDEVANCES
I. Attérissage :	
a) Trafic international :	
Jusqu'à 12 tonnes	1.113,22
de 13 à 25 tonnes	1.113,22 + 96,78/tonne
de 26 à 50 tonnes	2.371,30 + 202,35/tonne
de 51 à 75 tonnes	7.209,93 + 209,92/tonne
au dessus de 75 tonnes	1.2678,00 + 310,24/tonne
b) Trafic National:	·
Jusqu'à 12 tonnes	58,20
de 13 à 25 tonnes	58,20 + 9,69/tonne
de 26 à 50 tonnes	184,22 + 20,69/tonne
de 51 à 75 tonnes	701,35 + 21,10/tonne
au dessus de 75 tonnes	1.205,82 + 33,97/tonne
c) Avions de tourisme :	
jusqu'à 12 tonnes	(sans changement)
au dessus de 12 tonnes	(sans changement)
II. Entrainement:	(sans changement)
III. Balisage:	
a) Aéroport internationaux :	
Alger, Oran, Annaba, Constantine,	563,53
Ghardaia, Ain-Amenas, Hassi-Messaoud,	
Tamenghasset.	
b) Autres aérodromes :	
IV. Survol:	423,32
a) International	2.785 unité de service
b) National	101 unité de service

B. Redevances perçues par les EGSA:

..... (le reste sans changement)".

Art. 81. – L'article 170 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987, portant loi de finances pour 1988, modifiée et complétée, est modifié et rédigé comme suit :

[&]quot;Art. 170. – Les taxes et redevances visées à l'article ci-dessus sont fixées comme suit :

25 décembre 1999

DESIGNATION DES INSTRUMENTS	TAUX DES REDEVANCES	
	TP / Primitive	TP / Période
I. – Métrologie dimensionnelle :		
a) Mesures de longueurs :		
1/ Jusqu'à 2 m		
- précision fine	50.00	40.00
- précision moyenne	30.00	20.00
- précision ordinaire	15.00	10.00
2/ De 2 m exclus à 10 m inclus :		
précision fine	80.00	60.00
précision moyenne	50.00	40.00
Précision ordinaire	30.00	20.00
3/ De 10 m exclus à 50 m inclus :	30.00	20.00
- précision fine	100.00	00.00
- précision moyenne	120.00	80.00
- précision ordinaire	80.00 50.00	60.00 30.00
4./ Au delà de 50 m :	30.00	30.00
- précision fine	200.00	150.00
- précision moyenne	120.00	100.00
- précision ordinaire	80.00	50.00
	80.00	50.00
b) Indicateurs de niveau :		
1./ Automatique :		
- précision moyenne	400.00	300.00
- précision ordinaire	150.00	100.00
2./ Automatique avec transmetteur à distance :	,	
précision moyenne	600.00	500.00
c) Instruments mesureurs de longueur :		ł
Précision fine :	ļ	
- Pieds à coulisse 1/100	80.00	60.00
- Micromètres 1/100	80.00	60.00
- Comparateurs 1/100	80.00	60.00
- Angles étalons	150.00	100.00
- Cales étalons	200.00	150.00
Précision moyenne :		
- Inclinomètres	50.00	40.00
- Règles rigides graduées	40.00	30.00
- Jauges de profondeur	40.00	30.00
d) Horokilométriques :		
_	100.00	20.00
- Taximètres	100.00	30.00
e) Mesurage de surface :	•	
- Machines planimétriques :		
- Largeur inférieure ou égale à 1 m	150.00	120.00
- Largeur de 1 m exclus à 2 m inclus	250.00	200.00
- Largeur supérieure à 2 m	300.00	250.00
II. – Mesurage des volumes :		
- Mesures de capacité pour liquides:		
1. en métal (jauges)		
- de 11 à 5 1 inclus	10.00	10.00
- de 51 exclus à 20 1 inclus	20.00	20.00
- de 20 1 exclus à 100 1 inclus	50.00	50.00
- de 100 l exclus à 1.000 l inclus	100.00	100.00
- de 1.000 l exclus à 10.000 l inclus	200.00	200.00

NATURE DES REDEVANCES	TAUX DES REDEVANCES	
	TP / Primitive	TP / Période
2. en verre		
– de 10 ml à 100 ml inclus	20.00	20.00
– de 100 ml exclus à 1.000 ml inclus	40.00	40.00
- de 1.000 1 exclus à 10.000 1 inclus	60.00	60.00
- de 51 exclus à 201 inclus.	100.00	100.00
3. en plastique		
– de 5 ml à 100 ml inclus	5.00	5.00
– de 100 ml exclus à 1.000 ml inclus	10.00	10.00
- de 11 exclus à 10 l inclus	15.00	15.00
- de 101 inclus à 501 inclus	20.00	20.00
Mesures de capacités pour matières sèches :		
– 10 l à 1/2 hl inclu	30.00	30.00
- de 1/2 hl exclus à 1 hl inclu	50.00	50.00
– au delà 1 hl	100.00	100.00
GAZ:		
3 - 1. Compteurs de gaz :	•	į
a) Volumétriques :		
– jusqu'à 10 m3 /h inclus.	30.00	30.00
- de 10 m3 /h exclus à 40 m3 / h inclus	40.00	40.00
- de 40 m3 /h exclus à 100 m3 / h inclus	60.00	60.00
- de 100 m3 /h exclus à 500 m3 / h inclus	120.00	120.00
b) Débitmétriques :		
- de 100 m3 /h inclus à 500 m3 / inclus	400.00	400.00
– de 500 m3 /h exclus à 1000 m3/h inclus	600.00	600.00
c) Systèmes déprimogènes :		
Diamètre nominal de la tuyauterie égal à :	•00.00	200.00
- de 50 mm à 150 mm inclus	200.00	200.00
- de 150 mm exclus à 300 mm inclus	400.00	400.00
- au delà de 300 mm	600.00	600.00
d) Calculatrice pour mesure de volume de Gaz :	600.00	600.00
- Analogique	600.00	600.00
– Numérique	800.00	800.00
III. Mesurage des pressions : 1. – Manomètres		
- Manomètre de pression statique: - de 0 bar à 5 bars inclus	80.00	80.00
- de 0 bar a 3 bars inclus	150.00	150.00
- uc 3 vars exclus a 20 vars inclus	1.50.00	130.00

25. décembre 1999

NATURE DES REDEVANCES	TAUX DES REDEVANCES	
	TP / Primitive	TP / Période
- manomètre de pression différentielle	450.00	450.00
- Manovacuomètres	250.00	250.00
- manomètres pour pneumatiques de véhicules	100.00	100.00
- Tensiomètres de pression artérielle	500.00	500.00
2. – Balances Manométriques :		
- de 1 bar à 10 bars inclus	1.600.00	1.600.00
- de 10 bars exclus à 50 bars inclus	1.800.00	1.800.00
- de 50 bars exclus à 100 bars inclus	2.000.00	2.00.000
- au delà de 100 bars	3.000.00	3.000.00
IV. Mesurage des liquides :		
1. Volucompteurs :		
– Mélangeur	80.00	80.00
- Distributeurs simples		
- de 3m3/h	120.00	120.00
– de 5m3/h	150.00	150.00
- Distributeur à double indicateurs:		
- de 3 m3/h	240.00	240.00
- de 5 m3/h	300.00	300.00
2. Ensemble de mesurage sur camion :	1.500.00	1.000.00
3. Ensemble de mesurage sur camion (type avitailleur)	2.000.00	1.500.00
4. Ensemble de mesurage pour rampe de remplissage	1.500.00	1.000.00
5. Compteur turbines		
- de 10 m3/h exclus à 50 m3/h inclus	160.00	160.00
- de 200 m3/h exclus à 200 m3/h inclus.	280.00	280.00
	1.200.00	1.200.00
6. Tubes étalons :		
Unidirectionnel de capacité :		
- de 0,05 m3/h à 5m3/h	2.000.00	2.000.00
- de 5 m3/h à 10 m3/h	3.000.00	3.000.00
– au delà de 10 m3/h	4.000.00	4.000.00
Bidirectionnel de capacité:		
– de 0,05 m3/h à 5m3/h	2.500.00	2.500.00
- de 5 m3/h à 10 m3/h	4.000.00	4.000.00
– au delà de 10 m3/h	5.000.00	5.000.00

NATURE DES REDEVANCES	TAUX DES REDEVANCES	
	TP/Primitive	T/P Période
7. – Compteur d'eau (froide et chaude)		
- Jusqu'à 5m3/h inclus	10.00	10.00
- de 5m3 /h exclus à 10 m3/h inclus	25.00	25.00
- de 10 m3/h exclus à 50 m3/h inclus	80.00	80.00
- de 50 m3/h exclus à 200 m3/h inclus	200.00	200.00
V. – Mesures diverses :		
1. – Humidimètres :		
Humidimètres d'extraction d'eau	160.00	160.00
Humidimètres utilisant la méthode d'évaluation du taux d'humidité dans l'air.	300.00	300.00
2. – Contrôleurs de C0/C02		
Appareils doseurs de monoxyde de carbone (CO)	160.00	160.00
Appareils doseurs de dioxyde de carbone (CO2)	160.00	160.00
3. – Saccharimètres automatiques :	450.00	150.00
4. – Chromotographes :		
phase liquide	400.00	400.00
phase gazeuse	500.00	500.00
5. – Thermomètres :		
- <u>.</u> à alcool	70.00	70.00
- à mercure	70.00	70.00
– à thermocouple	200.00	200.00
- à résistance platine	300.00	300.00
- à usage médical	20.00	20.00
- à usage industriel	50.00	50.00
- à usage domestique	10.00	10.00
6. – Densimètres :		
- Densimètres pour mesurage statique	400.00	400.00
- Densimètre pour mesurage en continu pour gaz	500.00	500.00
- Densimètres pour mesurage en continu pour liquide	500.00	500.00
7. – Refractomètres	400.00	400.00
8. – Chronomètres :	100.00	100.00
- Analogique	50.00	50.00
- Numérique	140.00	140.00
9. – Cinémomètres (radar)	200.00	200.00
Carrier Carrier (Annua)	300.00	300.00
11. – Spectrophotomètres	300.00	1

NATURE DES REDEVANCES	TAUX DES REDEVANCES	
	TP / Primitive	TP / Période
VI. MESURES ELECTRIQUES		
1. Compteurs d'énergie électrique :		
Electro-mécanique (par élement moteur).	10,00	10,00
Electronique (par élément moteur).	20,00	20,00
2. Voltmètres :		
Analogique (basse tension).	20,00	20,00
Analogique (haute et moyenne tension)	40,00	40,00
Electronique (basse tension)	40,00	40,00
Electronique (haute et moyenne tension)	80,00	80,00
3. Ampermètres : Analogique :		
Jusqu'à 30 Ampères inclus	20,00	20,00
de 30 A exclus à 100 A inclus	40,00	40,00
au delà de 100 A	80,00	80,00
	00,00	00,00
Electronique:		20.00
Jusqu'à 30 Ampères inclus.	30,00	30,00
de 30 A exclus à 100 A inclus.	50,00	50,00
au delà de 100 A	100,00	100,00
4. Wattmètres		:
Jusqu'à 10 KW inclus.	20,00	20,00
de 10 KW exclus à 100 KW inclus	40,00	40,00
au delà de 100 KW	80,00	80,00
5. Ohmètres		
Jusqu'à 50 (ohms) inclus.	20,00	20,00
de 50 ohms exclus à 200 ohms inclus.	40,00	40,00
de 200 ohms exclus à 1.000 ohms inclus.	80,00	80,00
au delà de 1.000 ohms.	120,00	120,00
6. fréquencemètres :		
Jusqu'à 100 hz inclus	40,00	40,00
de 100 hz exclus à 1 Khz inclus	80,00	80,00
de 1 Khz exclus à 50 Khz inclus	120,00	120,00
au delà de 50 Khz	200,00	200,00
7. Multimètres		
– à indication analogique.	60,00	60,00
– à indication numérique.	100,00	100,00

NATURE DES REDEVANCES	TAUX DES REDEVANCES	
	TP / Primitive	TP / Période
VII. MESURAGE DES MASSES		
1. Masses :		
a). Classes de précision spéciale et fins		
de 1mg à 500 mg	20.00	20.00
de 1g à 50 g	40.00	40.00
de 100g à 500 g	50.00	50.00
de 1kg à 5 Kg	80.00	80.00
de 10 kg à 20 Kg	150.00	150.00
b). Classes de précision commerciale		
de 1g à 100 g	2.00	2.00
de 200g à 1 Kg	4.00	4.00
de 2 Kg à 20 Kg	8.00	8.00
de 50 Kg à 500 Kg	20.00	20.00
c) Classe de précision ordinaire :		
de 10 g à 500 g	1.00	1.00
de 1Kg à 10Kg	2.00	2.00
de 20Kg à 200 Kg	10.00	10.00
au delà de 200 Kg		

Art. 82. — Il est institué au profit des chambres d'artisanat et des métiers un droit d'inscription pour l'acquisition de la carte professionnelle d'artisan ou de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers.

Les tarifs de ce droit d'inscription sont fixés comme suit :

- 1.000 DA pour les artisans individuels
- 1.500 DA pour les coopératives d'artisanat
- 2.000 DA pour les entreprises d'artisanat et des métiers.

Ce droit est acquitté auprès de la chambre d'artisanat et des métiers moyennant la délivrance d'un reçu.

Art. 83. — Il est institué une taxe de 15 DA par quintal versée par tout producteur ou importateur sur les ventes des céréales et légumes secs.

Le produit de cette taxe est inscrit en dépenses du fonds national de régulation et de développement agricole.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

DEUXIEME PARTIE

BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

CHAPITRE I

Budget Général de l'Etat

SECTION 1

Ressources

Art. 84. — Conformément à l'état "A" annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'an 2000 sont évalués à Mille vingt huit milliards huit cent quarante millions de dinars (1.028.840.000.000 DA).

Section 2

Dépenses

Art. 85. — Il est ouvert pour l'an 2000, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1/ Un crédit de neuf cent soixante cinq milliards trois cent vingt huit millions cent soixante quatre mille dinars (965.328.164.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état "B" annexé à la présente loi.

2/ Un crédit de deux cent quatre vingt dix milliards deux cent trente neuf millions cinq cent mille dinars (290.239.500.000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état "C" annexé à la présente loi.

Art. 86. — Il est prévu au titre de l'année 2000, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de deux cent quarante milliards cinq cent douze millions de dinars (240.512.000.000 DA), réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2000.

Les modalités de répartition sont fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire.

CHAPITRE II

Divers budgets

Section 1

Budget annexe

Art. 87. — Le budget annexe des postes et télécommunications est fixé, en recettes et en dépenses pour l'année 2000, à la somme de trente sept milliards quatre cent vingt trois millions de dinars (37.423.000.000 DA).

Section 2

Autres budgets

Art. 88. — La contribution des organismes de sécurité sociale aux budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés (y compris les centres hospitalo-universitaires) est destinée à la couverture financière de la charge médicale des assurés sociaux et de leurs ayants droit.

La mise en œuvre de ce financement sera effectuée sur la base de rapports contractuels liant la sécurité sociale et le Ministère de la Santé et de la Population suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

A titre prévisionnel et pour 2000, cette contribution est fixée à vingt milliards cinq cent quarante millions quatre cent soixante dix sept mille dinars (20.540.477.000 DA).

Sont à la charge du budget de l'Etat, les dépenses de prévention, de formation, de recherche médicale et les soins prodigués aux démunis non assurés sociaux.

CHAPITRE III

Comptes spéciaux du trésor

Art. 89. — Les comptes d'affectation spéciale font l'objet d'un programme d'action établi par les ordonnateurs concernés, précisant, pour chaque compte, les objectifs visés, ainsi que les échéances de réalisation.

Les dépenses et recettes de ces comptes sont décrites à travers une nomenclature.

Les comptes d'affectation spéciale donnent lieu également à la mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation arrêté conjointement par le Ministre chargé des finances et les ordonnateurs concernés.

Art. 90. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-100 intitulé "Fonds National Routier".

Ce compte retrace:

En recettes:

- le produit des taxes spécifiques fixées par les lois de finances ;
- les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités térritoriales;
- dons et legs.

En Dépenses :

— les contributions au titre de l'entretien et la sauvegarde du réseau routier national.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé des routes.

Les modalités d'application du présent article seront fixées en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 91. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé "Fonds National pour la Maîtrise de l'Energie"

Ce compte retrace:

En recettes:

- les subventions de l'Etat;
- le produit de la taxe sur la consommation nationale d'énergie ;
- le produit des taxes sur les appareils energivores ;
- le produit des amendes prévues dans le cadre de la loi relative à la maîtrise de l'énergie ;
- le produit des remboursements de prêts non rémunérés consentis dans le cadre de la maîtrise de l'énergie ;
- toutes autres ressources ou contributions.

En Dépenses :

- le financement des actions et projets inscrits dans le programme pour la maîtrise de l'énergie;
- l'octroi de prêts non rémunérés consentis aux investissements porteurs d'efficacité énergitique et non inscrits dans le programme national pour la maîtrise de l'énergie;
 - l'octroi de garanties pour les emprunts effectués auprès des banques ou aux établissements financiers.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé de l'énergie.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 92. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-102 intitulé " Fonds de Promotion de la Compétitivité Industrielle ".

Ce compte retrace:

En recettes:

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les financements extérieurs (programme MEDA, crédits conventionnels et concessionnels);
- les prélèvements ou contributions à partir des autres fonds (privatisation, recherche développement, exportations);
 - les dons et legs.

En Dépenses :

- les dépenses de mise à niveau liées à la promotion de la compétitivité industrielle et notamment celles relatives à :
 - * la normalisation
 - * la qualité
 - * la stratégie industrielle
 - * la propriété industrielle
 - * la formation
 - * l'information industrielle et commerciale
 - * la recherche développement
 - * l'essaimage
 - * la promotion des associations professionnelles du secteur industriel.
 - les dépenses liées aux études afférentes à la réhabilitation des zones industrielles et des zones d'activité ;
 - les dépenses relatives à la réalisation des travaux de réhabilitation des zones industrielles et des zones d'activité;
- les frais engagés au titre de la mise en œuvre de programme de formation destinés aux gestionnaires des zones industrielles et des zones d'activité ;
- les dépenses liées à toutes autres actions en liaison aves les programmes de réhabilitation des zones industielles et des zones d'activité;

L'ordonnateur de ce compte est le ministre de l'industrie et de la restructuration.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

- Art. 93. Les dispositions de *l'article 33* de la loi n° 83-19 du 18 Décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, modifiées et complétées par l'article 145 de la loi n° 89-26 du 31 Décembre 1989, portant loi de finances pour 1990, sont modifiées et rédigées comme suit:
- "Art. 33. Il est ouvert un compte d'affectation spéciale du trésor n° 302-042 intitulé " Fonds de Calamités Naturelles et de Risques Technologiques Majeurs ".

Ce compte retrace:

En recettes:

- la contribution de la réserve légale de solidarité instituée par l'article 162 de la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983,
- une contribution des assurés fixée à 1% du montant des primes nettes au titre de toutes les opérations d'assurance à l'exception de celles relatives à l'automobile, aux risques agricoles, aux risques de personnes et aux risques de crédit,
- une contribution des organismes d'assurance et de réassurance pratiquant les opérations d'assurance visées ci-dessus, fixée à 10% des bénéfices,
- les produits des amendes infligées pour non respect des obligations légales d'assurance à l'exception de celle relative à l'assurance automobile,
 - toutes autres ressources, contributions ou subventions.

En dépenses :

- les indemnités à verser aux victimes de calamités naturelles,
- les dépenses pour études de risques technologiques majeurs,

- les frais de gestion du fonds et des dossiers sinistres.
- les frais engagés par les services publics pour les secours d'urgence aux victimes de calamités naturelles,
- versement, au profit du Croissant Rouge Algérien, des dépenses exécutées dans le cadre des aides humanitaires décidées par le Gouvernement au profit d'Etats étrangers victimes de catastrophes.

L'ordonnateur de compte est le Ministre Chargé des Collectivités Locales.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 94. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-052 intitulé "Fonds National de Développement Agricole", et le compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé "Fonds de Garantie des Prix à la Production Agricole "sont regroupés en un seul compte d'affectation spéciale n° 302-067 qui s'intitule désormais "Fonds National de Régulation et de Développement Agricole (FNRDA)".

Le ministre chargé de l'Agriculture est l'ordonnateur principal sur ce compte.

Le compte n° 302-067 est ouvert dans les écritures du trésor principal et enregistre :

En Recettes:

- les dotations du budget de l'Etat;
- les produits de la para-fiscalité;
- les produits de placement;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources, contributions ou subventions définies par voie législative.

En Dépenses :

- les subventions assurant la participation de l'Etat pour le développement de la production et la productivité agricole ainsi que sa valorisation, sa commercialisation, son stockage, son conditionnement, voire son exportation.
- les subventions assurant la participation de l'Etat pour les opérations de développement de l'irrigation agricole et de la protection et du développement des patrimoines génétiques animal et végétal.
- les subventions au titre du financement de stocks de sécurité particulièrement celles des céréales et de leurs semences.
- les subventions au titre de la protection des revenus des agriculteurs pour la prise en charge des frais induits par la fixation de prix de référence.
 - les subventions au titre du soutien des prix des produits énergétiques utilisés en agriculture.
 - la bonification d'intérêt des crédits agricole et agro-alimentaire à court moyen et long terme.

Sont éligibles au soutien sur le Fonds National de Régulation et de Développement Agricole :

- les agriculteurs et les éleveurs à titre individuel ou organisés en coopératives, groupement ou association.
- Les entreprises économiques publiques et privées intervenant dans les activités de production agricole, de transformation, de commercialisation et d'exportation des produits agricoles et agro-alimentaires.

Peuvent également être pris en charge par le FNRDA les frais liés aux études de faisabilité, à la formation professionnelle, à la vulgarisation et au suivi d'exécution des projets en rapport avec son objet.

Les dépenses prévues ci-dessus sont prises en charge par le canal d'institutions financières spécialisées.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 95. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-070 intitulé "Fonds de la Promotion Zoosanitaire " est clôturé.

Le solde de ce compte est versé au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-071 qui s'intitule désormais "Fonds de la Promotion Zoosanitaire et de la Protection Phytosanitaire".

Le ministre chargé de l'Agriculture est ordonnateur sur ce compte.

Le compte n° 302-071 est ouvert dans les écritures du trésor principal et enregistre :

En Recettes:

- le produit des redevances de contrôle sanitaire prévues par la loi 88-08 du 26 Janvier 1988;
- le produit de ressources de contrôle phytosanitaire et d'homologation des produits phytosanitaires ;
- les contributions de groupements de la protection des végétaux;
- le produit des taxes parafiscales instituées au profits du fonds ;
- les dotations du budget de l'Etat ;
- les dons et legs.

En Dépenses :

- les dépenses liées aux actions de développement de la santé animale;
- les dépenses liées aux abattages obligatoires décidés à la suite d'épizooties ou de maladies infectieuses ;
- les dépenses liées aux campagnes prophylactiques ;
- les dépenses liées aux actions de protection phytosanitaire ;
- les dépenses liées aux indemnisations des pertes ou des dommages occasionnées aux exploitants du fait des opérations de lutte contre les maladies et ennemis des cultures ;
 - les dépenses liées à la lutte préventive pour la sauvegarde des cultures.

Les dépenses prévues ci-dessus sont prises en charge par le canal d'institutions financières spécialisées.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 96. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-060 intitulé "Fonds National pour la Réinsertion et la Promotion Socio-professionnelle des Jeunes" est clôturé et son solde versé au compte de résultats du Trésor.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

- Art. 97. Les comptes d'affectation spéciale désignés ci-après sont clôturés et leur solde transporté au compte de résultats du Trésor :
 - 302-046 : "Acquisition de matériels automobiles par la DGSN et la DGPC".
 - 302-059: "Fonds de Promotion de la Presse Ecrite et Audiovisuelle".

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat

- Art. 98. Ont un caractère provisionnel, les crédits inscrits à des chapitres abritant les dépenses de fonctionnement énumérées ci-après :
 - 1/ Rémunérations principales ;
 - 2/ Indemnités et allocations diverses ;
 - 3/ Salaires et accessoires de salaires des personnels vacataires et journaliers ;
 - 4/ Prestations à caractère familial;

- 5/ Sécurité Sociale;
- 6/ Versement forfaitaire;
- 7/ Bourses, indemnités de stage, présalaires et frais de formation ;
- 8/ Autres dépenses nécessaires au fonctionnement des services résultant d'une augmentation des prix et/ou de la mise en place de nouvelles structures ;
- 9/ Subventions de fonctionnement destinées à des établissements publics administratifs nouvellement créés ou mis en fonctionnement au cours de l'exercice ;
- 10/ Dépenses liées aux engagements de l'Algérie à l'égard d'organismes internationaux (contributions et participations).
- Art. 99. L'article 67 de la loi n°90-21 du 15 Août 1990 relative à la comptabilité publique, modifié et complété, est modifié et rédigé comme suit :
- "Art. 67. Le recours formé par les débiteurs devant la juridiction compétente contre l'état exécutoire suspend le recouvrement.

Toutefois, le recours n'est pas suspensif lorsqu'il est formé contre un arrêté de débet sauf pour les déficits de caisse résultant de cas de force majeure jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur cas. »

- Art. 100. Les lois d'orientation et/ou les lois de programme, qui définissent des objectifs sur le moyen et le long termes, n'engagent annuellement l'Etat, au plan budgétaire, que dans les limites des autorisations de programme et des crédits contenus dans la loi de finances de l'année.
- Art. 101. Les subventions de l'Etat ou des collectivités locales ne sont accordées aux associations et organisations à compter du 1er janvier 2000, qu'après présentation de l'état des subventions accordées antérieurement, lequel doit traduire la conformité des dépenses avec les objectifs auxquels lesdites subventions ont été affectées.

L'audit est assuré par un commissaire aux comptes agréé.

Le rapport paraphé est déposé auprès du trésorier de la Wilaya avant le 31 Mars de l'année suivante. Une copie de ce rapport est également déposée, dans les mêmes délais, auprès des instances donatrices.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Disposition Finale

Art. 102. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXES

ETAT "A" Recettes définitives appliquées au budget de l'Etat pour 2000

RECETTES BUDGETAIRES	MONTANT (En milliers de DA)
1. Ressources ordinaires :	
1.1. Recettes fiscales :	
201.001 — Produit des contributions directes	108.750.000
201.002 — Produit de l'enregistrement et du timbre	15.670.000
201.003 — Produit des impôts divers sur les affaires	207.890.000
201.004 — Produit des contributions indirectes	560.000
201.005 — Produit des douanes	92.970.000
Sous-Total (1)	425.840.000
1.2. Recettes ordinaires :	
201.006 — Produit et revenu des domaines	7.000.000
201.007 — Produit divers du budget	10.000.000
201.008 — Recettes d'ordre	_
Sous-Total (2)	17.000.000
1.3 — Autres Recettes :	
- Autres recettes	62.000.000
Sous-Total (3)	62.000.000
Total des Ressources ordinaires	504.840.000
2. Fiscalité Pétrolière :	
201.011 — Fiscalité pétrolière	520.000.000
Total général des recettes	1.028.840.000

ETAT "B"

Répartition par département ministériel des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour l'an 2000

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANT (En milliers de DA)
Présidence de la République	2.040.050.000
Services du Chef du Gouvernement	745.059.000
Défense nationale	141.576.750.000
Affaires étrangères	9.666.0 2 6.000
Intérieur, collectivités locales et environnement	74.375.002.000
Justice	9.339.474.000
Finances	17.485.253.000
Industrie et restructuration	265.840.000
Energie et mines	744.677.000
Moudjahidine	60.045.758.000
Communication et culture	4.312.419.000
Education nationale	132.753.160.000
Enseignement supérieur et recherche scientifique	38.580.667.000
Agriculture et pêche.	16.134.111.000
Equipement et aménagement du territoire	5.203.036.000
Habitat	21.757.873.000
Santé et population	33.900.742.000
Jeunesse et sports	5.232.669.000
Travail, protection sociale et formation professionnelle	46.969.113.000
Affaires religieuses	5.006.559.000
Postes et télécommunications.	1.170.550.000
Transports	3.458.903.000
Commerce	2.075.976.000
Petite et moyenne entreprises.	62.470.000
Tourisme et artisanat	455.878.000
Solidarité nationale et famille	51.544.000
Relations avec le Parlement	20.961.000
Sous-total	633.430.520.000
Charges communes	331.897.644.000
Total Général	965.328.164.000

ETAT "C"

Répartition par secteur des dépenses à caractère définitif
du plan national pour l'an 2000

(En milliers de DA)

		\
SECTEURS	MONTANT C.P.	MONTANT A.P.
Hydrocarbures	_	_
Industries manufacturières	400.000	400.000
Mines et énergie	7.700.000	3.000.000
(Dont électrification rurale)	3.800.000	_
Agriculture et hydraulique	43.535.000	43.907.000
Services productifs	3.777.000	2.755.000
Infrastructures économiques et administratives	57.694.500	45.127.000
Education - Formation	41.800.000	30.105.000
Infrastructures socio-culturelles	10.050.000	7.154.000
Habitat	59.383.000	59.364.000
Divers	21.500.000	23.000.000
P.C.D.	20.000.000	20.900.000
Sous-total investissement	265.839.500	235.712.000
Echéances de remboursement des bons du Trésor:		
Patrimoine CNAS	2.000.000	_
Subventions et sujétions d'aménagement du territoire	_	_
Dépenses en capital	11.000.000	_
Subventions d'équipement aux EPIC - CRD	900.000	_
Coût de financement des investissements EPE	1.000.000	_
Provision pour dépenses imprévues	9.500.000	4.800.000
Provision destinée aux zones à promouvoir		_
Provision pour apurement des créances impayées	_	
-	24.400.000	4.800.000

25 décembre 1999

ETAT SPECIAL

Parafiscalité 2000

(Art. 15 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances)

ORGANISMES BENEFICIAIRES	MONTANT prévisionnel des recettes parafiscales en DA	OBSERVATIONS
I Sécurité sociale		
- Assistance solidarité :	(pour mémoire)	
II – Régulation des marchés :	(pour mémoire)	·
III - Divers :		
Entreprises portuaires :		
— Alger	1.308.127.000	
— Annaba	248.508.000	
— Oran	379.438.000	:
— Arzew	1.425.928.000	
_ Djen-Djen	52.125.000	
— Béjaïa	294.944.000	:
— Skikda	748.398.000	
- Mostaganem	69.194.000	
— Ghazaouet	59.023.000	
— Ténès	11.350.000	
– ENNA	3.573.800	
— EGSA	(pour mémoire)	
— Office national de la météorologie (ONM)	(pour mémoire)	
- ENACTA	(pour mémoire)	
— Office national de Métrologie légale	15.000.000	
— INAPI	15.500.000	
— Chambres d'agriculture	115.391.345	
— Centre national du registre de commerce	3.000.000	
— Chambre de commerce et d'industrie	7.500.000	
— Chambre d'artisanat et des métiers	595.000	